



## PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023

Le bureau de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le cinq septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni le onze septembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures, à l'hôtel de la communauté - 101 rue Alexis de Tocqueville - Saint-Lô - Salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Jocelyne RICHARD est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Alain SEVÊQUE, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN, DANGY : M. Dominique PAIN (*sauf délib. n°001*), DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LEBOUVIER, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-LÔ : M. Jean-Yves LETESSIER, M. Jérôme VIRLOUVET (*sauf délib. n°001 et n°002*), SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD (*sauf délib. n°001, n°002 et n°003*), TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN

Étaient absents excusés et représentés :

LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL donne pouvoir à M. Mickaël GRANDIN, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT donne pouvoir à M. Alain SEVÊQUE, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL donne pouvoir à Mme Jocelyne RICHARD, SAINT-LÔ : M. Hervé LE GENDRE donne pouvoir à M. Jean-Yves LETESSIER

Étaient excusés :

LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, SAINT-LÔ : M. Alexandre HENRYE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG

**Délibération n°001 :**

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	19
- nombre de pouvoirs	05
- nombre d'absents non représentés	09

**Délibération n°002 :**

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	20
- nombre de pouvoirs	05
- nombre d'absents non représentés	08

**Délibération n°003 :**

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	21
- nombre de pouvoirs	05
- nombre d'absents non représentés	07

**Délibérations n°004 à fin de séance :**

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	22
- nombre de pouvoirs	05
- nombre d'absents non représentés	06

## ORDRE DU JOUR

### Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 1 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 19 juin 2023

Direction de la communication

- 2 - Soutien financier de l'édition 2023 des DOTis

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - L. BROTIN

- 3 - Mutualisation des achats - Convention de groupement de commandes permanent entre Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

- 4 - Délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes Villedieu Intercom pour la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau mitoyens du bassin versant du Beaucoudray
- 5 - Lutte collective contre les rongeurs aquatiques sur les bassins versants de la Vire, de la Taute et de la Souilles - Bilan 2022 et programme 2023
- 6 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Intercom de la Vire au Noireau pour la réalisation de travaux de restauration de la rive droite de la Vire
- 7 - Dépôt d'une demande de subvention pour la mise en œuvre d'un programme de restauration de la trame verte et bleue sur le saint-lois

Direction de l'aménagement

Rapporteur - J. RICHARD

- 8 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Torigny-les-Villes - Transfert de propriété par la commune de Torigny-les-Villes au profit de Saint-Lô Agglo de la parcelle cadastrée section AL numéro 33
- 9 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Bourgvallées - Transfert

de propriété par la commune de Bourgvallées au profit de Saint-Lô Agglo des parcelles cadastrées section AA numéros 109, 169, 170, et 129.

- 10 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Saint-Georges-Montcocq - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Saint-Georges-Montcocq des parcelles cadastrées section ZE numéros 92 et 93, et section AA numéros 174 et 177
- 11 - Transfert de propriété par le Département au profit de Saint-Lô Agglo de l'ancien tracé de la route départementale 88 dénommée rue Louise Michel à Saint-Lô
- 12 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- 13 - Octroi de primes pour l'acquisition-rénovation de logements vacants dans le cadre du programme local de l'habitat 2021-2027
- 14 - Convention d'occupation Manche Numérique - Parcelles situées sur la commune du Désert cadastrées section ZH numéros 79, 82 et 93

Direction des sports

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 15 - Modification des tarifs annuels d'accès aux activités aquatiques et création de tarifs pour un paiement en trois échéances

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- 16 - Versement de la cotisation annuelle et subvention annuelle à Initiative Centre Manche
- 17 - Modification de la tarification de Pôle Agglo 21
- 18 - Vente des parcelles cadastrées AC 265, AC 266, AC 267, AC 268, AC 269 et AC 270 de la zone d'activités économiques la Détourbe située à Saint-Amand-Villages
- 19 - Vente des parcelles cadastrées numéro 2YC 208 et d'une partie des parcelles numéro 2YC 211 et 2YC 207 situées zone d'activités économiques du Flanquet à Agneaux
- 20 - Vente de la parcelle cadastrée DE 150 de la zone d'activités économiques Delta à Saint - Lô au profit de la Manche Numérique
- 21 - Vente des lots n° 12, 13 et 14 de la zone d'activités économiques de la Détourbe 2 située à Saint-Amand-Villages au profit de la SAS Bleu Mercure

**bc2023-09-11-001 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 19 juin 2023**

**Rapporteur - F. LEMAZURIER**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2023-04-12-003 du 12 avril 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les délibérations n°bc2023-06-19-001 à n°bc2023-06-19-025 relatives au bureau communautaire du 19 juin 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le procès-verbal du bureau communautaire du 19 juin 2023.

**bc2023-09-11-002 - Soutien financier de l'édition 2023 des DOTis**

**Rapporteur - F. LEMAZURIER**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2023-07-03-003 du 03 juillet 2023 relative aux délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.9 de soutenir les manifestations ou initiatives exceptionnelles. Ce soutien se fera par le biais de prestations ou de subventions, et ce dans la limite d'une dotation budgétaire annuelle fixée aux budgets, après examen par le président.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Saint-Lô Agglo est sollicitée par le groupement hospitalier de territoire centre Manche pour soutenir l'édition 2023 des DOTis.

Pour rappel, les DOTis (dons d'organes et tissus) sont des journées d'information sur le don d'organes et de tissus organisées autour de manifestations culturelles, artistiques ou sportives. Ces journées sont organisées par les professionnels de santé dans le but de communiquer, d'informer et surtout d'inciter les Normands à se positionner et à exprimer leur choix pour que leur volonté soit respectée.

Existant depuis 2015, cette initiative s'est considérablement développée au fil des ans. Campagne de communication, fédération de partenaires, tee-shirts bleu-turquoise les jours

de manifestation, sensibilisation dans les écoles, médiatisation : le dernier week-end de septembre est au couleur des DOTis dans toutes plus grandes villes et agglomérations de la Normandie.

Pour sa 9ème édition en 2023, le groupement hospitalier du territoire centre manche sollicite Saint-Lô Agglo pour accompagner cette manifestation des DOTis sur le plan de la communication. Une DOTisRUN est prévue le 30 septembre 2023.

Il est proposé que l'accompagnement de Saint-Lô Agglo se traduise par la valorisation de l'évènement de la manière suivante :

- relais de communication sur les supports de communications de Saint-Lô Agglo (site internet, signature courriel, réseaux sociaux),
- relais de communication dans les mairies et associations sportives, affichage dans les bus et affichage de l'expo au Foyer des Jeunes Travailleurs,
- conception, impression et pose de la bâche 4x3m devant le siège de l'Agglo : coût approximatif : 1 000 € TTC,
- impression de 16 affiches 80\*120 pour affichage dans les sucettes de la ville de Saint-Lô : coût approximatif : 250 € TTC,
- repiquage des 3 banderoles 3X1m de l'année 2022 avec changement de date : coût approximatif : 350 € TTC,
- opération de communication interne : achats de tee-shirts pour que les agents de l'Agglo soient aux couleurs des DOTis (5 € TTC/unité) – quantité 2023 souhaitée 80 ex : budget prévisionnel 400 € TTC,
- dotation de lots pour quizz (quantité et lots à définir) : budget prévisionnel 100 € TTC.

Afin de montrer le soutien de Saint-Lô Agglo à cette manifestation, il est proposé d'accompagner l'édition 2023 des DOTis à travers des actions de communication pour un montant de 2 100 € maximum.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'accompagnement de l'édition 2023 des DOTis à travers des actions de communication pour un montant de 2 100 € maximum.

**bc2023-09-11-003 - Mutualisation des achats - Convention de groupement de commandes permanent entre Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô**

**Rapporteur - L. BROTON**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu la décision cc2023-07-03-002 du 3 juillet 2023 donnant délégation au bureau pour prendre toute disposition et approuver les groupements de commande pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires dont la valeur totale du besoin est supérieure à 500 000 € HT.

## **CONSIDERANT ce qui suit :**

Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô ont mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 un service commun de la commande publique afin d'optimiser les achats au sein de chaque entité en réalisant des économies d'échelles et en mutualisant les procédures.

Plusieurs marchés ont d'ores et déjà été passés dans ce cadre ou vont l'être prochainement et ont donné lieu à la mise en œuvre de groupements de commandes spécifiques.

- achat et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions et d'un logiciel de gestion de flux (Agglo/ville/CCAS) ;
- achat de produits d'hygiène et d'entretien (ville/CCAS) ;
- prestations de remplacement temporaire et renfort de personnel pour les besoins de Saint-Lô Agglo, de la ville de Saint-Lô et du CCAS de Saint-Lô (Agglo/ville/CCAS) ;
- fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant sous format dématérialisé sur le territoire de Saint-Lô Agglo (Agglo/ville/CCAS).

Afin de gagner en efficacité et réactivité, il vous est proposé de mettre en place une convention de groupement permanent qui prendra fin à l'issue de la présente mandature.

Ce groupement couvre l'ensemble des besoins relevant des familles d'achat susceptibles de faire une mutualisation. Ces familles sont listées en annexe à la convention.

Préalablement au lancement d'une consultation relevant d'un besoin portant sur une famille d'achat objet du groupement, une étude d'opportunité est réalisée par le service commun de la commande publique. Au vu du résultat de cette étude, chaque membre peut décider de recourir ou pas au groupement de commandes pour tout ou partie des besoins relevant de cette famille d'achat.

Il est prévu que chaque entité exécute les marchés passés dans le cadre du groupement de commandes en fonction de ses propres besoins (passation des commandes, règlement de factures, pénalités...).

La coordination du groupement est assurée par Saint-Lô Agglo. Les résultats des consultations lancées dans le cadre du groupement seront soumis à la commission d'appel d'offres spécifique du groupement.

Il sera régulièrement rendu compte au conseil communautaire des procédures de marchés lancées dans le cadre de ce groupement. D'ici la fin de l'année 2023, il est ainsi envisagé de lancer les procédures de consultations suivantes :

- accords-cadres pour la réalisation de travaux dans les bâtiments ;
- vérification, maintenance et remplacement des extincteurs, éclairages de secours et RIA ;
- contrôle réglementaire des bâtiments.

Il est précisé que les projets d'achats mutualisés portant sur des marchés faisant l'objet de conditions d'exécution ou de financements particulières continueraient à faire l'objet de conventions de groupement de commandes spécifiques soumises à votre approbation.

**Débats :**

Monsieur Lebéhot demande si ce groupement de commande peut s'étendre à d'autres communes pour des gros achats.

Monsieur Lemazurier répond que rien n'interdit effectivement d'élargir ce groupement pour certains projets à d'autres communes mais il est nécessaire que cela reste gérable.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la convention de groupement de commandes permanent entre Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô dans le cadre d'une démarche de mutualisation de leurs achats,
- l'autorisation donnée au président à signer le document correspondant et tout document afférent à cette affaire.



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-LÔ AGGLO, LA VILLE DE SAINT-LÔ ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LÔ

### Préambule

Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô ont mis en place un service commun de la commande publique afin d'optimiser les achats au sein de chaque entité en réalisant des économies d'échelle et en mutualisant les procédures.

A cette fin, elles constituent un groupement de commandes en vue de couvrir leurs besoins communs concernant les familles d'achats figurant en annexe à la présente convention

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, représentée par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président, agissant en vertu de la délibération xxx ;

ci-après dénommé « Saint-Lô Agglo »

ET

La ville de Saint-Lô, représentée par Madame Emmanuelle LEJEUNE, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du xxxx ;

ci-après dénommée "la ville de Saint-Lô"

ET

Le centre communal d'action sociale (CCAS), représenté par xxx, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du xxx ;

ci-après dénommée "le CCAS de Saint-Lô"

Il est convenu ce qui suit :

## Table des matières

Article 1 - Objet de la convention constitutive de groupement de commande.....	2
Article 2 - Composition du groupement .....	2
2.1 - Adhésion au groupement .....	2
2.2 - Retrait du groupement .....	3
Article 3 - Durée du groupement.....	3
Article 4 - Choix du recours au groupement de commandes.....	3
Article 5 - Coordonnateur du groupement .....	3
5.1 - Désignation du coordonnateur.....	3
5.2 - Missions du coordonnateur.....	3
5.3 - Capacité à ester en justice .....	4
5.4 - Indemnisation du coordonnateur.....	4
Article 6 - Membres du groupement .....	4
6.1 - Missions des membres .....	4
6.2 - Constitution d'un comité technique.....	5
6.3 - Engagement des membres .....	5
Article 7 - Prise en charge des frais de fonctionnement du groupement .....	5
Article 8 - Instances de la commande publique.....	5
Article 9 - Modification de la convention constitutive du groupement de commandes.....	5
Article 10 - Confidentialité et diffusion.....	5
Article 11 - Litiges relatifs à la présente convention.....	6

### Article 1 - Objet de la convention constitutive de groupement de commande

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent (désigné ci-après « le groupement »), sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Ce groupement de commandes vise à répondre aux besoins récurrents des membres en matière de fournitures, services et travaux d'entretien du patrimoine courants relevant des familles d'achat figurant en annexe à la présente convention.

Ces besoins donneront lieu à la passation de marchés ou d'accords-cadres qui seront financés et exécutés par chaque membre. Tout besoin commun exécuté par un seul membre ou faisant l'objet de modalités financières particulières donnera lieu à l'établissement d'une convention de groupement de commandes spécifique.

### Article 2 - Composition du groupement

Le groupement de commandes est composée des personnes morales suivantes dénommées « membre » :

- Saint-Lô Agglo ;
- Ville de Saint-Lô ;
- CCAS de Saint-Lô.

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

#### 2.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes suivant le processus décisionnel conforme à ses propres règles. Ladite décision et la convention signée sont notifiées au coordonnateur du groupement.

L'engagement du membre n'est effectif que pour les marchés publics dont l'avis d'appel à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

#### 2.2 - Retrait du groupement

Les membres sont libres de quitter le groupement d'achat dans les mêmes conditions que leur adhésion.

Une copie de la décision actant le retrait, selon le processus décisionnel inhérent au membre, est envoyé au coordonnateur du groupement de commandes. Ce retrait peut ne concerner qu'un, plusieurs ou l'ensemble des besoins.

Ce retrait prend effet à compter de sa date de notification dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés en cours d'exécution, à la date de fin des marchés ;
- Pour les marchés en cours de passation, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, au terme de la durée du marché ainsi conclu.

#### Article 3 - Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et prend fin à la date d'exécution de l'ensemble des contrats pour lesquels le contrat a été créé. Toutefois, aucune nouvelle consultation ne pourra être lancée à compter de la fin de la présente mandature.

#### Article 4 - Choix du recours au groupement de commandes

Préalablement au lancement d'une consultation relevant d'un besoin portant sur une famille d'achat objet du groupement, le coordonnateur en informe chaque membre.

Au regard du résultat de l'étude d'opportunité réalisée par le service commun de la commande publique, chaque membre se positionne sur le recours au groupement de commandes pour tout ou partie des besoins relevant de cette famille d'achat et en avise le coordonnateur.

#### Article 5 - Coordonnateur du groupement

##### 5.1 - Désignation du coordonnateur

Saint-Lô Agglo est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes et ce pendant toute la durée du groupement.

##### 5.2 - Missions du coordonnateur

En qualité de coordonnateur du groupement, Saint-Lô Agglo est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines listés en annexe.

Saint-Lô Agglo s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics ou accords cadre, à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises ou du cahier des charges ;
- Analyse des offres par les services concernés de chaque membre ;
- Négociations et mises au point éventuelles des marchés.

Le coordonnateur est chargé :

- d'accompagner les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles du code de la commande publique ;

- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) soumissionnaire(s) :
  - o rédaction et envoi des avis d'appel à concurrence et avis d'attribution,
  - o réponse aux questions des candidats,
  - o rédaction du rapport d'analyse des offres
  - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
  - o rédaction du rapport de présentation, le cas échéant ;
- réaliser les opérations nécessaires à l'achèvement de la procédure :
  - o information des candidats et soumissionnaires évincés,
  - o signature du marché public après mise au point, si nécessaire,
  - o transmission du marché au contrôle de légalité, le cas échéant,
  - o notification du marché public au titulaire,
  - o publication de l'avis d'attribution, le cas échéant ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne ;
- de passer les avenants éventuels (rédaction, présentation éventuelle à la CAO, signature et notification des avenants) lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement. Une copie de chaque avenant est adressée à chaque membre du groupement ;
- de traiter la procédure de non-reconduction ou de résiliation des contrats après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'abandon de la procédure pour cause d'infructuosité ou de déclaration sans suite pour relancer une procédure dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Pour les marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA), il y a lieu d'appliquer les règles définies par le coordonnateur pour la passation de ses propres marchés.

#### 5.3 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### 5.4 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### Article 6 - Membres du groupement

#### 6.1 - Missions des membres

Chaque membre du groupement doit s'il a fait le choix de recourir au groupement de commandes pour la satisfaction de leurs besoins :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;

- donner son avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
- participer à l'analyse technique et financières des offres ;
- s'assurer de la bonne exécution de marchés et accords-cadres en ce qui le concerne (passation des commandes, règlement des factures, pénalités...), hors rédaction, signature et notification des avenants, des certificats administratifs, procédure de variation des prix, de non-reconduction ou résiliation ;
- délivrer les cessions ou les nantisements de créances lorsque ces derniers concernent des bons de commande qu'il a émis ;
- informer le coordonnateur des difficultés rencontrées dans l'exécution des marchés.

#### 6.2 - Constitution d'un comité technique

Des comités techniques, regroupant les services prescripteurs de chaque membre, pourront être mis en place pour faciliter le bon fonctionnement du groupement.

#### 6.3 - Engagement des membres

Chaque membre s'engage à exécuter, au terme des procédures organisées, dans le cadre du groupement, les marchés conformément aux besoins exprimés.

#### Article 7 - Prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement sont intégrés au frais de fonctionnement du service commun de la commande publique.

#### Article 8 - Instances de la commande publique.

Les marchés passés selon une procédure formalisée seront soumis à la commission d'appel d'offres du groupement dans les conditions prévues à l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales. Cette commission est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Les marchés passés selon une autre procédure seront soumis à une commission consultative des marchés selon les règles internes propres au coordonnateur du groupement. La composition de cette commission est identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Le règlement intérieur des instances de la commande publique du coordonnateur s'applique en ce qui concerne le fonctionnement de ces deux commissions.

#### Article 9 - Modification de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### Article 10 - Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 11 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Lô, en 3 exemplaires originaux.

Pour Saint-Lô Agglo

Pour la ville de Saint-Lô

Pour le CCAS de Saint-Lô

Liste des familles d'achat pouvant être concernées par le groupement de commandes

<b>Acheminements - moyens de transport – déplacement</b> (acquisition de véhicules et engins – fournitures de pièces détachées et accessoires - maintenance, outillage et contrôle - Transport de marchandises et matériels - Transport de personnes...)
<b>Alimentation</b> (articles de restauration – électroménager - fourniture de denrées alimentaires - prestations de service de restauration...)
<b>Assurances - finances – juridiques</b> (assistance à maîtrise d'ouvrage assurance, assurances, conseil juridiques, titres restaurant...)
<b>Communication</b> (maintenance et fourniture de matériel, prestations de service de communication, publicité et objet publicitaires, signalétique...)
<b>Assurances - finances – juridiques</b> (prestations liées à des activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives...)
<b>Déchets</b> (équipements, collecte et traitement des déchets des activités de soins...)
<b>Documentation – archivage</b> (conservation, restauration, fournitures, acquisition, production...)
<b>Énergies et fluides</b> (combustibles, électricité, fluides, gaz...)
<b>Environnement de bureau</b> (fournitures scolaires et de bureau, petit matériel de bureau et d'accueil...)
<b>Espaces verts et animalerie</b> (animalerie, fourniture de végétaux, fournitures horticoles, matériel espaces verts...)
<b>Études – conseils et expertises (hors travaux)</b> (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'expertises dans différents domaines...)
<b>Événementiel</b> (installations temporaires...)
<b>Maintenance bâtiments et espaces publics</b> (acquisition et maintenance d'outillages et d'appareillages, acquisition et traitement de matériaux et de fournitures, acquisition installation et maintenance d'équipements techniques, Acquisition location et maintenance des espaces et matériels publics, signalisation et balisage...)
<b>Mobilier</b> (mobilier de bureau, de collectivités, scolaires, métiers...)
<b>Propreté et hygiène</b> (acquisition et maintenance matériel, produits d'entretien et d'hygiène, nettoyage spécialisé...)
<b>Ressources humaines</b> (formations, personnels temporaires...)
<b>Sécurité et prévention</b> (maintenance et fourniture des matériels, sécurité des biens et des personnes, surveillance, vidéoprotection...)
<b>Systèmes d'information et télécoms</b> (équipement informatique, équipement téléphonique, étude et assistance télécommunication, maintenance matériel d'impression, services de téléphonie, services informatiques...)
<b>Textile, habillement et EPI</b> (accessoires, équipements de protection individuelle, linge, prestations de service textiles, vêtements de travail...)
<b>Bâtiments – Infrastructures – Travaux</b> (travaux d'aménagement courants et de maintenance des bâtiments, étude expertise pour travaux dans bâtiments) – ne concerne pas les opérations de travaux

**bc2023-09-11-004 - Délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes Villedieu Intercom pour la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau mitoyens du bassin versant du Beaucoudray**

**Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 et L151-40,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat eau et climat signé avec l'agence de l'eau Seine-Normandie le 8 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant déclaration d'intérêt général de travaux issus du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant du Beaucoudray, du Précorbin/du Torigni et de la Vire moyenne,

Vu la délibération n°bc2023-06-19-021 du bureau communautaire du 19 juin 2023 attribuant le marché de restauration des cours d'eau 2023-2027—Hain, Jacre, Beaucoudray, Précorbin,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.4 pour prendre toute disposition et conclure les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, ce co-maîtrise d'ouvrage pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Depuis 2014, Saint-Lô Agglo porte un programme de travaux de restauration des cours d'eau sur les affluents de la Vire et de la Taute. L'objectif de ce programme est d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau, de minimiser les risques d'inondation, de garantir durablement les usages de l'eau et de favoriser une libre circulation des sédiments et des poissons migrateurs.

Le programme de restauration comprend des travaux de restauration de la végétation et suppression des embâcles, l'installation de clôtures et d'abreuvoirs pour empêcher l'accès direct du bétail aux cours d'eau, de passerelles à engins et des travaux de restauration de la continuité écologique (retrait de buses).

Saint-Lô Agglo a signé en 2021 avec la ville de Saint-Lô, le syndicat de la Vire, le syndicat départemental d'eau de la Manche et l'agence de l'eau Seine-Normandie un contrat de territoire « Eau et Climat » pour la période 2021-2024. Celui-ci comprend un programme de restauration et d'entretien du Beaucoudray et de ses affluents.

Le Beaucoudray s'écoule sur les communes de Beaucoudray et Tessy-Bocage. Il fait frontière avec la commune de Montabot située sur la communauté de communes de Villedieu Intercom.

Le programme global de restauration du Beaucoudray et de ses affluents est évalué après un diagnostic de terrain à 535 200 € TTC et comprend 2 tranches de travaux. Les travaux de la communauté de communes de Villedieu Intercom portent sur la tranche 1 pour 6,65 km pour un montant global de 186 802,20 € TTC.

En vue de mener le programme de restauration de façon cohérente sur les deux berges du Beaucoudray et sur ses affluents et de simplifier les contacts avec les propriétaires et exploitants concernés, il est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux pour la communauté de communes de Villedieu Intercom.

Saint-Lô Agglo dépose la déclaration d'intérêt général et fait la demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du fonds européen de développement régional.

Saint-Lô Agglo s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération durant toute la période de programmation et de suivi des travaux qui aura lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le montant maximal de la participation de la communauté de communes de Villedieu Intercom, intégrant les frais liés au temps d'animation, s'élève à 44 597,24 € TTC.

Le montant définitif sera établi sur la base d'un décompte final des dépenses réelles.

Les modalités de mise en œuvre de l'entente sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

### **Débats :**

Monsieur Lerouxel rappelle que ces travaux sont réalisés en accord avec l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ils sont subventionnés à hauteur de 80 %.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le plan de financement,
- l'autorisation donnée au président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des travaux sur les cours d'eau concernés, tout avenant éventuel ainsi que tout document lié à cette affaire,
- l'autorisation donnée au président à signer les conventions de travaux avec les exploitants et les propriétaires présents sur le territoire de la communauté de communes Villedieu Intercom et sur celui de Saint-Lô Agglo et tout document lié à cette affaire,
- l'autorisation donnée au président à engager et à mandater les dépenses correspondantes à ces décisions,
- l'autorisation d'engager et de titrer les recettes correspondantes auprès de la communauté de communes Villedieu Intercom.



# Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la restauration du cours d'eau du Beaucoudray et de ses affluents

## Entre

L'intercommunalité Villedieu Intercom, dont le siège est  
Villedieu Intercom

Maison des services

11 Rue Pierre Paris

50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

représentée par son président, M. Charly Varin, habilité par délibération du conseil  
communautaire en date du 6 avril 2023, autorisant le président à signer la convention

## Et

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dont le siège est  
Saint-Lô Agglo

70 rue du Neufbourg

CS 43708

50008 SAINT-LO CEDEX

représentée par son président, M. Fabrice Lemazurier, habilité par délibération du bureau  
communautaire en date du 11 septembre 2023, autorisant le président à signer la convention

---

## Sommaire

Référence.....	3
Préambule.....	3
Articles de la convention.....	4
Article 1 : Objet de la convention .....	4
Article 2 : Durée .....	4
Article 3 : Nature des travaux.....	4
Article 4 : Approbation des avant-projets en cas de restauration hydromorphologique.....	5
Article 5 : Conférence intercommunale et commission spéciale.....	5
Article 6 : Obligation des parties .....	6
Article 7 : Structure pilote.....	6
Article 8 : Accord sur la réception des travaux .....	6
Article 9 : Avenants.....	6
Article 10 : Dispositions financières.....	7

Article 11 : Avenant.....	9
Article 12 : Litiges et voies de recours.....	9
Article 13 : Actions en justice .....	9
Signataires .....	9

---

## Référence

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,  
Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 et L151-40,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le contrat eau et climat signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie le 8 juillet 2021,  
Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 portant déclaration d'intérêt général de travaux issus du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant du Beaucoudray, du Précorbin/du Torigni et de la Vire moyenne,

## Préambule

Dans le cadre du contrat « eau et climat 2021-2024 » signé avec l'agence de l'eau Seine-Normandie, Saint-Lô s'engage à mettre en œuvre un programme de restauration des cours d'eau, celui-ci porte notamment sur le Beaucoudray et ses affluents.

Les objectifs de ce programme sont d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (fleuves, rivières, étangs...), la continuité du lit mineur, la diversité des habitats et la connexion avec les zones humides.

Le bassin versant du Beaucoudray traverse deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Villedieu Intercom et Saint-Lô Agglo.

Afin d'avoir une vision globale et complète du bassin versant du Beaucoudray, une entente sera établie entre la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et la communauté de communes Villedieu Intercom. Ainsi, les deux établissements publics s'engagent dans une démarche commune de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Beaucoudray et ont décidé de s'organiser ensemble et de s'associer. Dans le cadre de cette entente, un poste de technicien spécialisé dans la gestion des eaux et des milieux naturels sera mutualisé.

Les travaux du programme d'actions sont réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, en association avec les acteurs territoriaux et partenaires concernés.

Le réseau hydrographique du bassin versant du Beaucoudray s'étend sur trois communes, dont une appartient à Villedieu-Intercom.

*Tableau 1 : Répartition géographique des bassins versants*

Communes	Saint-Lô Agglo	Villedieu-Intercom
Montabot		X
Beaucoudray	X	
Tessy-Bocage	X	

Afin de réaliser ce Programme pluriannuel de restauration (PPR), l'intercommunalité Villedieu Intercom a délibéré favorablement sur le montant total prévisionnel de travaux, le plan de financement et le calendrier de réalisation en date du 6 avril 2023 tout comme Saint-Lô Agglo en date du 11 septembre 2023.

Ainsi dans l'objectif de faciliter la phase opérationnelle des travaux et de simplifier le suivi administratif et comptable, l'intercommunalité Villedieu Intercom propose de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo sur une durée équivalente à la période inscrite dans la déclaration d'intérêt général.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement d'une entente et les obligations administratives et financières entre Saint-Lô Agglo et Villedieu Intercom pour la mise en œuvre de leurs compétences en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Beaucoudray.

Chacun des établissements publics peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ces domaines indépendamment de l'entente, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord. Ils s'obligent toutefois à s'informer respectivement dans le cadre de l'entente de toutes actions entreprises individuellement pouvant avoir un effet sur l'atteinte des objectifs communs.

### Article 2 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'à l'achèvement du programme de travaux.

Elle peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective de résiliation.

Sauf dénonciation au plus tard 6 mois avant son échéance, la présente convention sera reconductible pour la même durée telle qu'initialement conclue.

Aucune convention nouvelle ne pourra être établie sur la base de la présente convention une fois celle-ci résiliée. Ainsi, toute convention, antérieurement établie sur la base de la présente, sera maintenue et portée à son terme, et ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacun des membres de l'entente, sur proposition motivée de la commission spéciale, et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 10 – Dispositions financières.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la résiliation de l'objet de la présente convention.

### Article 3 : Nature des travaux

#### 3.1. Gestion de la végétation

Cette intervention vise à appliquer l'article L215-14 du code de l'environnement stipulant de conserver au cours d'eau son écoulement naturel et de garantir ainsi le bon état écologique de ce milieu.

Ceci implique une gestion raisonnée visant :

- l'enlèvement des embâcles (barrages de végétation),
- l'élagage sélectif des plus grosses branches basses,
- l'abattage des arbres sénescents (morts) ou à fort penchant,
- le débroussaillage des ronciers ou l'élagage des branches surplombant la berge.

### 3.2. La réalisation des aménagements

Ces aménagements sont liés à l'activité d'élevage sur les parcelles riveraines. L'objectif de ces aménagements est d'empêcher la divagation et le piétinement du bétail dans le lit du cours d'eau, de préserver la stabilité des berges et favoriser la reconstitution de la haie rivulaire.

- Dispositif d'abreuvement :
  - Descente aménagée
  
- Dispositifs de franchissement :
  - Passerelle engins agricoles
  - Passage à gué
  - Encaissement cailloux
  
- Dispositifs de protection :
  - Clôtures électriques
  - Clôtures classique à 1 rang de ronces

### 3.3. Restauration de la continuité écologique

La continuité peut être entravée par des obstacles transversaux tels que des seuils ou des buses. L'objectif de ces aménagements est de rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau, pour permettre la libre circulation des espèces animales et favoriser le bon déroulement du transport des sédiments.

- Dispositifs de restauration de la continuité écologique
  - PEHD (polyéthylène haute-densité)

### 3.4. Restauration hydromorphologique

L'objectif de ces aménagements réalisés dans le lit est d'accélérer la vitesse de l'eau et diversifier les habitats. Ils permettent de reconstituer un profil en long plus intéressant pour la faune piscicole et un profil en travers moins large dans le but de favoriser l'autoépuration naturelle de l'eau.

- Dispositifs de restauration de la continuité écologique
  - Recharge en granulats
  - Remise en fond de talweg du cours d'eau

## Article 4 : Approbation des avant-projets en cas de restauration hydromorphologique

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo sollicite l'accord préalable de la communauté de communes Villedieu Intercom sur le projet de restauration hydromorphologique. A cet effet, le dossier d'avant-projet correspondant est adressé par courriel ([contact@saint-lo-agglo.fr](mailto:contact@saint-lo-agglo.fr)) à la communauté de communes Villedieu Intercom ([accueil@villedieuintercom.fr](mailto:accueil@villedieuintercom.fr)), qui transmettra sa décision par courriel ou par courrier à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

## Article 5 : Conférence intercommunale et commission spéciale

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences.

Chaque conseil communautaire est représenté dans ces conférences par une commission spéciale qu'il désigne à cet effet.

La commission spéciale est composée de trois membres désignés au sein de chacune des assemblées délibérantes conformément à l'article L5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions des membres de la commission spéciale expirent lors du renouvellement du conseil communautaire qui les a élus.

La conférence intercommunale se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que de besoin à la demande de l'un des établissements publics cocontractants.

La conférence doit :

- Débattre des questions d'intérêt commun,
- Informer les établissements publics cocontractants par l'organisation régulière auprès des conseils communautaires de réunions d'informations,
- Proposer et valider les programmes annuels d'actions,
- Présenter les propositions aux conseils communautaires,
- Evaluer les bilans, les comptes et le rapport de gestion,
- Proposer les orientations et le budget prévisionnel,
- Assurer le suivi de la programmation financière des actions, et vérifier la conformité des investissements prévus ainsi que la participation de chaque établissement public.

L'entente n'a pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, éventuellement conclusions et propositions émises en conférence ne deviennent exécutoires qu'après avoir été délibérées et ratifiées par des délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente.

Au cas où il y a parité de voix sur un sujet débattu au sein de la conférence, les commissions spéciales porteront les propositions auprès des assemblées des membres de l'entente pour délibération.

#### Article 6 : Obligation des parties

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente, notamment à :

- Désigner trois représentants de chacun des établissements publics au sein de la commission spéciale,
- Participer aux réunions de la commission spéciale et délibérer sur les projets qui lui seront soumis,
- Informer l'autre établissement public de tous projets réalisés pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs communs,
- Participer financièrement aux charges liées à tout projet d'intérêt commun en s'acquittant des sommes dues auprès de l'établissement public désigné maître d'ouvrage du projet par voie de convention spécifique selon la répartition prévue par la présente entente, dans le respect de la programmation financière adoptée pour ce projet et validée par les conseils communautaires.

#### Article 7 : Structure pilote

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est désignée comme structure pilote de l'entente.

La structure pilote est le membre de l'entente qui fournit le cadre logistique, administratif et comptable pour les opérations réalisées dans le cadre de l'entente. A ce titre, elle réalise les demandes de subvention, règle les factures et émet les courriers. Elle élabore les consultations de marchés publics et signe les marchés avec les entreprises retenues.

#### Article 8 : Accord sur la réception des travaux

Les réceptions de travaux seront organisées par le délégataire, qui sera seul habilité à décider de la réception des travaux et de la levée des réserves éventuelles.

#### Article 9 : Avenants

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

#### Article 10 : Dispositions financières

La communauté de communes Villedieu Intercom s'engage à participer financièrement aux opérations communes dans le cadre de l'entente selon un programme de travaux et une programmation financière discutés en conférence, proposés par les commissions spéciales aux conseils communautaires et validés par ces derniers via leur délibération.

L'ensemble des travaux effectués sur la commune de Montabot (territoire de Villedieu Intercom) sera payé intégralement par Villedieu Intercom, après déduction des subventions.

Les dépenses comprennent :

- Les travaux de restauration
- Les frais du technicien chargé de la programmation et du suivi des travaux

#### 10.1. – Coût estimatif des travaux sur le territoire de Saint-Lô Agglo

Suite à un diagnostic des parcelles riveraines du Beaucoudray concernées par ce projet, réalisé en décembre 2022, le montant des travaux a été estimé à **186 802,20 euros TTC**.

Ces travaux **hormis les passages à gué** doivent faire l'objet d'un soutien financier de la part de **l'agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 50% et des Fonds européen de développement régional à hauteur de 30%** du montant total des travaux.

Le détail estimatif des travaux est présenté dans le tableau ci-dessous :

*Tableau 1 : Programmation de travaux et part d'autofinancement sur Villedieu Intercom*

Tranche	Commune	Cours d'eau	Longueur des cours d'eau	Montant travaux TTC	Subventions (hors passages à gué)	Part autofinancement TTC (20% + totalité des passages à gué)
1	Montabot	L'Hôtel riché, la Léverie 1, la Léverie 2, Le Hamel Faby 1, Le Hamel Faby 2, la Durandière 1, la Durandière 2, Le beaucoudray, le source de la Grimaudière	6,65 km	186 802,20	AESN 50 % : 89 951,10  FEDER 30 % : 53 970,66	42 880,44

Par conséquent, le montant restant à la charge de Villedieu Intercom pour les travaux est de **42 880,44 euros TTC**.

Tableau 2 : Détails des coûts sur Villedieu Intercom

Intitulé	Quantité	Unité	P.U (€ HT)	Total (€ HT)	Total (€ TTC)
Entretien lourd	164	ml	5,90	967,60	1 161,12
Clôture électrique 1 rang	1 373	ml	2,90	3 981,7	4 778,04
Clôture électrique ruban	81	ml	5,00	405,00	486,00
Clôture classique à 1 rangs de ronces	1 938	ml	4,80	9 302,4	11 162,88
Clôture classique à 2 rangs de ronces	6 317	ml	5,40	34 111,80	40 934,16
Passage hydrotube	39	U	1 860,00	72 540,00	87 048,00
Passerelle mixte	1	U	11 995,00	11 995,00	14 394,00
Descente aménagée	16	U	950,00	15 200,00	18 240,00
Passage à gué	5	U	1 150,00	5 750,00	6 900,00
Embâcle supérieur à 1m3	5	U	190,00	950,00	1 140,00
Embâcle inférieur à 1m3	1	U	90,00	90,00	90,00
Encaissement cailloux	12	T	32,50	390,00	468,00
<b>Total</b>					<b>186 802,20 €</b>

L'intercommunalité Villedieu Intercom s'engage à inscrire à son budget les sommes correspondantes à la part d'autofinancement.

La participation financière sera équivalente, après la déduction des aides, aux dépenses réelles.

#### 10.2. – Coût de l'animation liée au projet

La mise en œuvre de ce projet nécessite un temps d'animation pour préparer et suivre ces travaux. Pour réaliser ce travail, Saint-Lô Agglo met à disposition un technicien « rivières » de son service grand cycle de l'eau qui sera chargé de réaliser les missions détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Temps total estimé dans le cadre du projet
Diagnostic de terrain et rencontre des riverains (agriculteurs et propriétaires)	15 heures
Démarches administratives (conventions de travaux, marché public, subventions, ...)	15 heures
Gestion des chantiers (planification, organisation, réunions de chantier, ...)	50 heures
<b>Total</b>	<b>80 heures</b>

Les deux établissements publics de coopération intercommunale conviennent que le coût de l'animation est calculé sur la base du temps passé selon un coût horaire calculé à partir des charges de fonctionnement déduit des subventions.

Ainsi pour l'année 2023, le coût horaire maximum est estimé par le service des ressources humaines à 21,46 € / heure.

Par conséquent, le montant estimatif maximum à la charge de Villedieu Intercom pour l'animation liée à ce projet est de **1 716,80 euros**.

Les montants sont ajustés au regard des dépenses réelles.

Soit une contribution totale maximale à la charge de Villedieu Intercom de **44 597,24 € TTC**.

#### Article 11 : Avenant

La convention peut faire l'objet d'un ou de plusieurs avenants après accord des deux parties.

#### Article 12 : Litiges et voies de recours

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein de la commission spéciale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet HYPERLINK "<http://www.telerecours.fr/>" [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/).

Les parties à la présente convention s'efforcent de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, est soumis au tribunal administratif de Caen.

#### Article 13 : Actions en justice

L'entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut tenter d'actions en justice.

Chaque établissement public cocontractant continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte après délibération et décision en ce sens de son assemblée délibérante, sauf précision expresse dans la convention spécifique à chaque opération.

## Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président de la communauté  
d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Fabrice Lemazurier

Le président de la communauté de  
communes Villedieu Intercom

Charly Varin

**bc2023-09-11-005 - Lutte collective contre les rongeurs aquatiques sur les bassins versants de la Vire, de la Taute et de la Soulles - Bilan 2022 et programme 2023**  
**Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instituant la lutte obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

L'organisation et la surveillance de la lutte contre les rongeurs aquatiques sont confiées à la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Manche 50.

Les objectifs sont les suivants :

- réguler les populations de ragondins et de rats musqués,
- limiter les nuisances et les dégâts dont ils sont responsables au niveau sanitaire, agricole et environnemental et être attentif aux règles de destruction,
- protéger la ressource en eau et préserver la biodiversité aquatique.

En 2022 le programme de lutte a permis de réaliser :

- 3 200 captures indemnisées sur le bassin de la Vire (contre 3 056 en 2021) grâce à un réseau de 132 piègeurs,
- 2 928 captures indemnisées sur le bassin de la Taute (contre 2 334 en 2021) grâce à un réseau de 93 piègeurs,
- 286 captures indemnisées sur le bassin de Sienne/Soulles (contre 146 en 2021) grâce à un réseau de 4 piègeurs.

Les coûts pour Saint-Lô Agglo en 2022 pour les trois bassins sont de 17 756 € pour le volet animation et 19 985 € pour le volet indemnisation des piègeurs.

En 2023, les coûts pour Saint-Lô Agglo s'élèvent à 18 231 € pour le volet animation et 21 658 € pour le volet indemnisation des piègeurs.

**Débats :**

Monsieur Richard comprend la nécessité d'éliminer les ragondins mais il estime qu'il serait bon de rappeler que ces nuisibles doivent être détruits de façon correcte.

Madame Godard demande si des congélateurs sont toujours utilisés.

Monsieur Lerouxel répond par l'affirmative.

Monsieur Lemazurier demande que soit précisé dans la délibération qu'il convient d'être attentif aux règles de destruction.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- Le programme 2023 de lutte contre les rongeurs aquatiques,
- les dépenses de 18 231 € pour le volet animation et 21 658 € pour le volet indemnisation des piègeurs,
- l'autorisation donnée au président à signer la convention 2023 ainsi que tout avenant éventuel.

## CONVENTION ANNUELLE 2023

### **Entre**

La **Communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération**, représentée par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, Président,  
**D'une part,**

**et**

La **Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche** (FDGDON 50), située  
Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES et représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel HAMEL,  
**D'autre part.**

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

Les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sont responsables de fortes nuisances au sein des milieux aquatiques ainsi que pour les activités agricoles de polyculture élevage. Ces nuisances se traduisent par l'érosion/effondrement des berges, la fragilisation des ouvrages hydrauliques, la destruction des zones de frayère, un impact sur la biodiversité (par compétition, dégradation de l'habitat, propagation de plantes exotiques envahissantes...), des dégâts aux cultures, la transmission de zoonoses....

De plus, leur présence constitue un risque sanitaire en terme de santé publique puisqu'ils sont vecteurs/porteurs de la Leptospirose, maladie pouvant être mortelle pour l'Homme.

En outre, le ragondin et le rat musqué font l'objet de plusieurs réglementations, notamment : au titre du Code Rural par l'Article L251-3-1 ; au titre du Code de l'Environnement, par l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des « espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles », ainsi que l'Arrêté Interministériel du 14 février 2018 relatif à « la prévention de l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes » ; enfin par l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts occasionnés sur les bassins versants de la Douve, de la Taute, de l'Ây, de la Sienne/Soules, des Côtiers Granvillais, de la Sélune, des Côtiers Ouest Cotentin, de la Sée, de la Sinope, de la Saire, de la Divette et Côtiers de la Hague, de la Vire et du Couesnon, il est proposé l'organisation d'opérations de régulation par piégeage des populations présentes. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2007 précisant les modalités de Lutte Collective contre les rongeurs aquatiques sur le département de la Manche, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner les campagnes de lutte sur l'ensemble des bassins versants du département, et d'en assurer le suivi.

Ces opérations sont conformes aux modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2012, instaurant la Lutte Obligatoire contre les ragondins et rats musqués dans le département de la Manche ; ainsi qu'aux modalités de l'Arrêté Interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.**

Il porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques et de leur conduite collective, à l'échelle du département de la Manche :

#### **➤ VOLET ANIMATION / COORDINATION :**

- Constitution, animation et suivi du réseau de piégeurs sur les communes pour assurer un recouvrement maximum
- Mise à disposition des piégeurs de matériels de piégeage (pièges de catégorie 1)
- Réalisation de journées de démonstration et formation aux techniques de piégeage
- Distribution de plaquettes destinées aux nouveaux piégeurs et comprenant : des fiches descriptives des espèces cibles ou non-cibles (protégées et/ou à relâcher), des fiches sur l'organisation réglementaire et administrative de la régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », une charte de piégeage, une note sur le fonctionnement des pièges et recommandations d'emploi, un exemplaire de la déclaration en Mairie, une liste des points de

1/2

collecte pour l'élimination par équarrissage des cadavres de nuisibles, une fiche sur les risques sanitaires et la prévention des zoonoses, ainsi qu'un carnet de piégeage.

- Vulgarisation / diffusion des résultats par voie de presse, mise en ligne ou toute autre forme de communication adaptée, ainsi qu'un bilan annuel au Préfet conformément aux arrêtés préfectoraux, avec une copie rendue disponible aux collectivités conventionnées.
- Collaboration avec les techniciens de rivières présents sur les bassins versants.

➤ **VOLET SUIVI DES ACTIONS :**

- Organisation de journées de collecte des témoins de capture et de débriefing avec les piégeurs.
- Gestion et élimination des cadavres par équarrissage.

➤ **VOLET INVESTISSEMENT :**

- Distribution d'équipements de protection individuelle (gants, gels hydro-alcooliques).
- Renouvellement d'un stock de cages-pièges de catégorie 1.
- Renouvellement de matériel pour la gestion des cadavres par équarrissage (congélateurs, bacs, abris en bois, sprays désinfectant, et sacs d'équarrissage).

➤ **VOLET INDEMNISATION DES PIEGEURS :**

- Octroi d'une indemnisation aux piégeurs à hauteur de 3,50 € par capture justifiée auprès de la FDGDON, avec plafond du nombre de captures indemnisées à l'échelle départementale fixé à 48.553 captures pour l'année 2023.

Les opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques, réalisées selon les modalités ci-dessus, seront menées uniquement sur les collectivités qui se sont engagées favorablement dans la lutte collective.

**ARTICLE 2 - DUREE.**

La présente convention court sur toute l'année 2023, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3 – MONTANT.**

Le montant annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération pour **l'animation, la coordination, le suivi des actions, les investissements et l'indemnisation des captures** s'élève à **un montant de 39.889,00€ pour l'année 2023.**

Un acompte à cette participation fera l'objet d'un premier avis de paiement, à la signature de la convention. Le solde de cette participation sera sollicité par un second avis de paiement à l'automne 2023, suite au premier bilan des captures de l'année.

**ARTICLE 4 – LITIGES ET VOIES DE RECOURS.**

Les parties à la présente convention s'efforcent de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, est soumis au tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet HYPERLINK « <http://www.telerecours.fr/> » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/) .

Fait à Saint-Gilles, le 13/06/2023.

Le Président de la FDGDON de la Manche  
  
Jean-Michel HAMEL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô-Agglomération,  
Fabrice LEMAZURIER

**bc2023-09-11-006 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Intercom de la Vire au Noireau pour la réalisation de travaux de restauration de la rive droite de la Vire**

**Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 et L151-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 portant déclaration d'intérêt général de travaux issus du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant du Beaucoudray, du Précorbain/du Torigny et de la Vire moyenne,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Depuis 2021, l'Intercom de la Vire au Noireau met en œuvre, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, un programme de restauration sur la Vire de la Graverie jusqu'à Sainte-Marie-Outre-l'Eau. L'objectif de ce programme est d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau, de minimiser les risques d'inondation, de garantir durablement les usages de l'eau et de favoriser une libre circulation des sédiments et des poissons migrateurs.

Le programme d'intervention comprend des travaux de restauration de la végétation, la suppression des embâcles, l'installation de clôtures et d'abreuvoirs pour empêcher l'accès direct du bétail aux cours d'eau, de passerelles à engins et la restauration de la continuité écologique (retrait de buses).

La dernière tranche du programme, portant sur la restauration de 4,5 km de berge en 2025, concerne les communes de Sainte-Marie-Outre-l'Eau et Pont-Bellanger. Sur ce secteur, la Vire marque la frontière entre la Manche et le Calvados.

A l'heure actuelle, l'intervention est programmée uniquement sur la berge gauche située sur le territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau.

En vue de mener le programme de restauration de façon cohérente sur les deux berges de la section de la Vire et de simplifier les contacts avec les propriétaires et exploitants concernés, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la berge située sur le territoire de Saint-Lô Agglo à l'Intercom de la Vire au Noireau.

Une convention fixe le montant prévisionnel des travaux ainsi que les modalités de participation aux dépenses d'ingénierie à réaliser sur le territoire de Saint-Lô Agglo. Le coût des travaux est de 69 952,20 € TTC, subventionnés à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau, soit un reste à charge de 13 900,44 € TTC. Le montant prévisionnel de la participation à l'ingénierie est estimé à 1 400 €.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le plan de financement,
- l'autorisation donnée au président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des travaux sur les cours d'eau concernés et tout avenant éventuel,
- l'autorisation donnée au président à engager et à mandater les dépenses correspondantes à ces décisions.



## CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA VIRE MOYENNE

*passée au titre des articles L 5111-1 alinéa 2, L5221-1 et L5221-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

### ENTRE :

L'**Intercom de la Vire au Noireau**, représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU SABATER, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

ci-après désignée par les termes « le maître d'ouvrage »,

### ET

**Saint-Lô Agglo**, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LEMAZURIER, dûment autorisée par délibération du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023.

ci-après désignée par les termes « le mandant »

VU les statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau,

VU les statuts de Saint-Lô Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du

VU la délibération du bureau communautaire de Saint-Lô Agglo en date du 11 septembre 2023,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Depuis 2021, l'Intercom de la Vire au Noireau met en œuvre un programme de restauration sur le cours principal de la Vire entre la Graverie et Sainte Marie Outre l'Eau. Dans le cadre de sa 5<sup>ème</sup> et dernière tranche, ce programme concerne uniquement la berge gauche de la Vire située sur le territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau (Commune de Pont-Bellanger et Sainte Marie Outre l'Eau). L'autre berge est située sur le territoire de Saint-Lô Agglo (commune de Tessy Bocage). En vue de mettre en œuvre des travaux de façon cohérente, les deux EPCI ont décidé de s'organiser ensemble et de s'associer pour restaurer simultanément les 2 berges de la Vire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la maîtrise d'ouvrage et les obligations administratives et financières des parties.

### **Article 1 - Objet de la convention :**

Conformément aux dispositions de la loi n°85-764 du 12 juillet 1985 et de ses textes subséquents, la présente convention a pour objet de désigner la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau comme « maître d'ouvrage » des travaux de restauration de la Vire sur le territoire des 2 EPCI, et d'en définir les conditions de réalisation et de financement.

### **Article 2 – Localisation géographique des travaux :**

La communauté de commune Saint-Lô Agglo délègue la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau sur son territoire sur le secteur géographique suivant :

Les parcelles riveraines de la Vire comprises  
entre la confluence avec le ruisseau de la Vallée du Sédouy à l'amont  
et la route départementale 675 à l'aval,  
situées sur la commune de Tessy-Bocage, soit environ 5,4 km de berge

Des cartes localisant le tronçon de la Vire concerné sont consultables en annexe n°1.

### **Article 3 – Description des travaux à réaliser :**

Ces travaux visent à restaurer et à préserver les fonctionnalités de la Vire moyenne. Ils doivent permettre d'atteindre plusieurs objectifs :

- Améliorer la qualité de l'eau,
- Lutter contre l'érosion des berges,
- Améliorer l'état de la ripisylve,
- Favoriser l'écoulement de l'eau
- Restaurer les faciès et les habitats aquatiques,

Les travaux de restauration de la végétation de berge doivent permettre de favoriser l'écoulement de l'eau, prévenir la formation d'embâcles perturbateur, rajeunir la végétation et améliorer la qualité écologique de la rivière. Il s'agit d'une gestion équilibrée et sélective effectuée de la manière suivante :

- un débroussaillage sélectif de la berge ;
- un élagage sélectif pour rééquilibrer certains arbres ou cépées ;
- un recépage total des cépées de saules mûres et de certaines cépées d'aulnes déperissantes,
- un recépage sélectif de certaines cépées saines (saules, aulnes ou autres essences bocagères) visant à rééquilibrer la cépée en supprimant les brins penchant vers le cours d'eau
- un abattage des peupliers présents sur la berge.
- les embâcles perturbateurs seront supprimés pour favoriser l'écoulement de l'eau.

Pour éviter la divagation du bétail dans le cours d'eau, des clôtures et des abreuvoirs pourront être installées.

### **Article 4 – Calendrier prévisionnel :**

Les travaux à réaliser doivent avoir lieu entre le 15 mai 2025 et le 15 octobre 2025.

La mise en œuvre de ces travaux nécessite une période d'animation (diagnostic, rencontre des riverains, gestion des entreprises, démarches administratives, ...) qui aura lieu du 15 novembre 2024 au 31 janvier 2026.

### **Article 5 – Missions du maître d'ouvrage :**

L'Intercom de la Vire au Noireau s'engage, en tant que maître d'ouvrage, à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment à :

- Assurer l'animation nécessaire sur le territoire auprès des riverains et des usagers (agriculteurs, propriétaires, élus,...) pour mener à bien les travaux de restauration de cours d'eau,
- Préparer, planifier et coordonner les interventions des prestataires dans les parcelles riveraines de la Vire,
- Assurer le montage et le portage des dossiers administratifs, techniques et réglementaires : convention de travaux, marchés publics, demande de subvention, secrétariat...,
- Coordonner le projet et assurer sa gestion financière en partenariat avec Saint-Lô Agglo, et son service « Cycle de l'eau »,

Ces missions vont être assurées par le technicien « rivière » du service « Gestion des Milieux Aquatiques » de l'Intercom de la Vire au Noireau.

### Article 6 – Missions du mandant :

Saint-Lô Agglo s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment à :

- mettre à disposition les informations disponibles permettant l'identification et le contact des propriétaires riverains et exploitants,
- participer au secrétariat du programme en lien avec son territoire,
- soutenir et faciliter les relations du technicien avec les riverains et usagers des cours d'eau sur son territoire,
- apporter autant que possible un soutien logistique à la mise en œuvre des travaux,
- participer financièrement aux charges des travaux en s'acquittant des sommes dues auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau, selon l'article 7 de cette présente convention.

### Article 7 – Dispositions financières :

#### 7.1. – Coût estimatif des travaux sur le territoire de Saint-Lô Agglo :

Suite à un diagnostic des parcelles riveraines de la Vire concernées par ce projet, réalisé en mars 2023, le montant des travaux a été estimé à **69 952,20 Euros TTC**.

Le détail estimatif des travaux est présenté dans le tableau ci-dessous :

Désignation des travaux	Quantité estimatif	Unité	Coût unitaire estimatif TTC	Montant estimatif TTC
Travaux légers sur la végétation de berge	1 410	mètres	2,88 €	4 060,80 €
Travaux lourds sur la végétation de berge	3 035	mètres	5,16 €	15 660,60 €
Abattages d'arbres en berge	25	unités	192,00 €	4 800,00 €
Enlèvement d'embâcle supérieur à 1m3	30	unités	192,00 €	5 760,00 €
Pose de clôture	3 860	mètres	4,92 €	18 991,20 €
Pose d'abreuvoirs	14	unités	552,00 €	7 728,00 €
Rencaissement cailloux abreuvoirs	70	tonnes	37,68 €	2 637,60 €
Création de passerelles	1	unités	10 314,00 €	10 314,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>69 952,20 €</b>

Ces travaux doivent faire l'objet d'un soutien financier de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 80% du montant total des travaux. Par conséquent, le montant maximum restant à la charge de Saint-Lô Agglo pour les travaux est de **13 990,44 Euros TTC**.

#### 7.2. – Coût de l'animation liée au projet :

La mise en œuvre de ce projet nécessite un temps d'animation pour préparer et suivre ces travaux. Pour réaliser ce travail, l'Intercom de la Vire au Noireau met à disposition le technicien « Rivière » de son service « Gestion des Milieux Aquatiques » qui sera chargé de réaliser les missions détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Temps total estimé dans le cadre du projet
Diagnostic de terrain	10 heures
Rencontre des riverains (agriculteurs et propriétaires)	25 heures
Démarches administratives (convention de travaux, marché public, subvention,...)	15 heures
Gestion des chantiers (planification, organisation, réunion de chantiers,...)	40 heures
<b>TOTAL</b>	<b>90 heures</b>

Les 2 EPCI conviennent que le coût de l'animation sera calculé sur la base du temps passé selon un coût horaire calculé à partir des charges de fonctionnement déduit des subventions. Ainsi pour l'année 2023, le coût horaire maximum est estimé de la manière suivante :

$\frac{\text{(Charge de fonctionnement – subventions)} / \text{nombre d'heures effectuée sur une année}}{\text{Soit,}}$ $(50\ 000 - 25\ 000) / 1607 = \underline{15.55 \text{ € / h}}$
--

Par conséquent, le montant estimatif maximum à la charge de Saint-Lô Agglo pour l'animation liée à ce projet est de **1 400 Euros**.

### 7.3. – Modalités et règles des financements

La participation financière maximum de Saint-Lô Agglo étant prévisionnelle, un décompte final sera établi par l'Intercom de la Vire au Noireau, faisant apparaître le plan de financement réel et comportant un état détaillé des dépenses réalisées ainsi que des recettes qu'elle aurait pu encaisser : contributions de Saint-Lô Agglo, subventions reçues (Agence de l'Eau, Région, ...), et justifiera du solde ainsi constaté.

Le règlement des sommes dues par Saint-Lô à l'Intercom de la Vire au Noireau au regard de la présente convention interviendra une fois l'ensemble des travaux entièrement réalisés après émission par cette dernière d'un titre de recette auquel sera annexé un état détaillé des dépenses annuelles.

### Article 8 – Avenants :

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

### Article 9 – Durée de la convention – résiliation – reconduction :

La présente convention est conclue à la signature de cette convention et pour une durée de 4 ans.

Elle peut être résiliée à la fin du projet ou faire l'objet d'une résiliation anticipée dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait gravement à ses obligations. Dans ce dernier cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance de la date souhaitée effective de résiliation.

Que ce soit par résiliation anticipée ou par décision bilatérale à l'issue du projet, la présente convention ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacun des deux EPCI, et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 7 – Dispositions financières.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

**Article 10 – Litiges :**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Caen la compétence pour en juger.

*Établie à Vire Normandie, le :*

*Établie à Saint-Lô, le :*

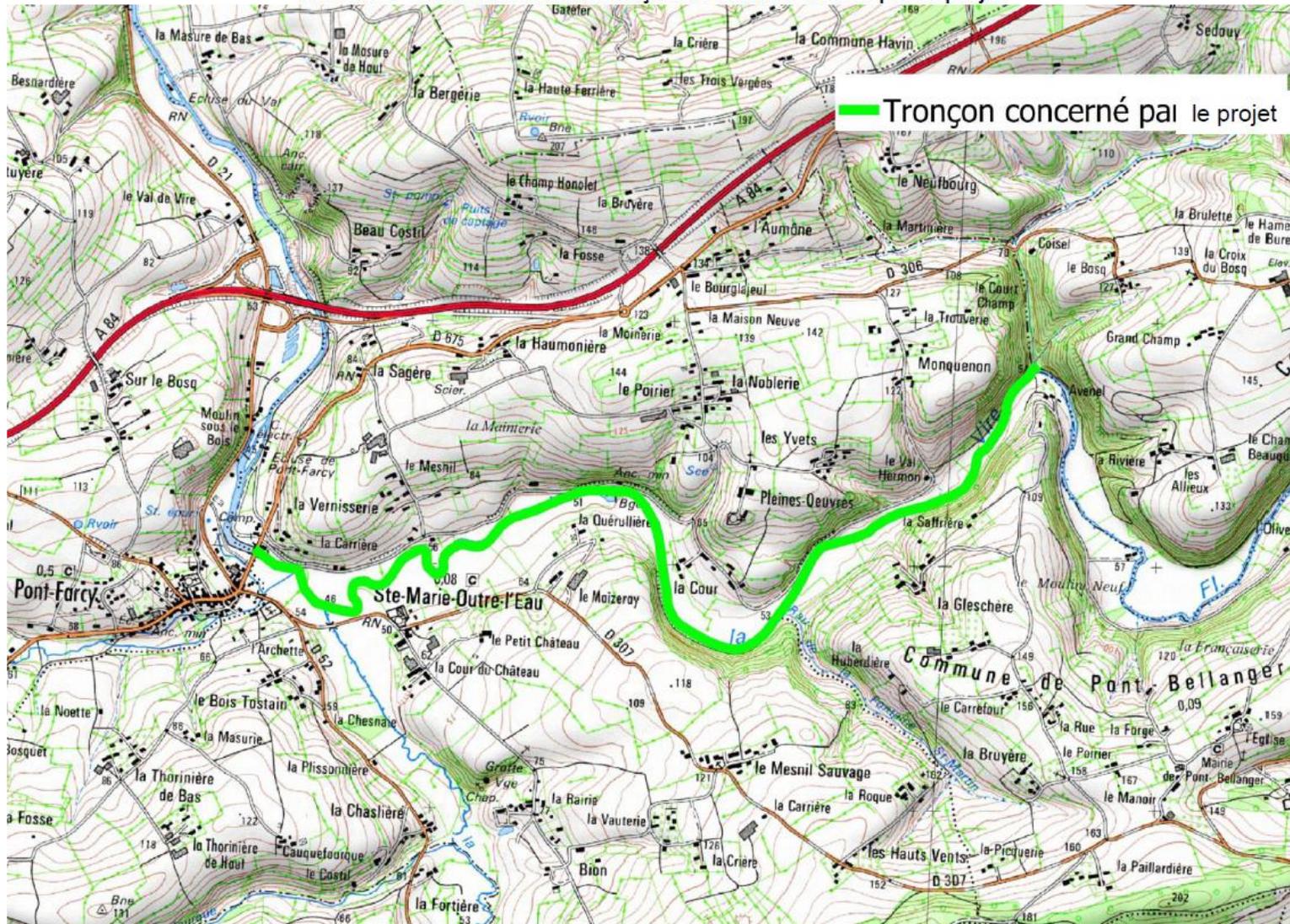
**Le Président de  
l'Intercom de la Vire au Noireau**

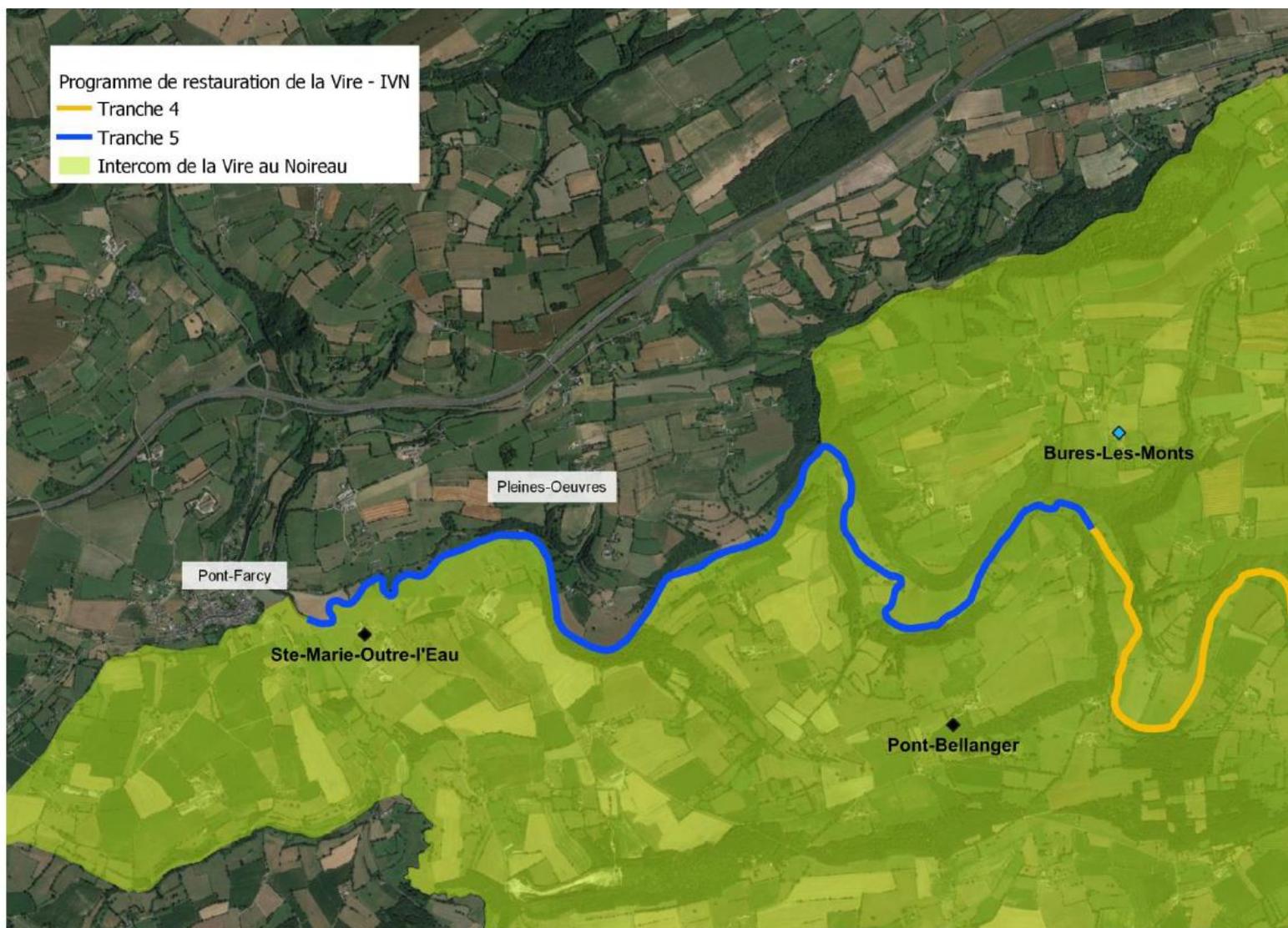
**Le Président de  
Saint-Lô Agglo**

Monsieur Marc ANDREU SABATER

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

Annexe 1 – Carte localisant le tronçon de la Vire concerné par ce projet





**bc2023-09-11-007 - Dépôt d'une demande de subvention pour la mise en oeuvre d'un programme de restauration de la trame verte et bleue sur le saint-lois**

**Rapporteur - J-L. LEROUXEL**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 et L151-40,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°cc2022-03-28-016 du conseil communautaire 28 mars 2022 relative à la candidature de Saint-Lô Agglo à l'appel à manifestation d'intérêt "opération Normandie haies",

Vu la délibération n°bc2023-01-23-012 du bureau communautaire du 23 janvier 2023 relative au plan d'actions 2023-2025 "opération Normandie haies" de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son article 4.1 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € HT,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son article 4.2 pour approuver les avant-projets et les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus aux budgets.

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son article 4.3 pour solliciter toute demande de subventions notamment auprès des organismes FEADER/Région, du département de la Manche et des dotations de l'État,

Vu le contrat eau et climat signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie le 8 juillet 2021.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Afin de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de sécurisation de la ressource en eau, Saint-Lô Agglo a signé un contrat de territoire eau et climat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce contrat définit les actions prioritaires à mettre en œuvre sur le territoire sur la période 2021 à 2024.

Dans ce cadre, un programme de restauration du bocage et d'aménagements d'hydraulique douce doit être engagé sur les bassins versants prioritaires dont la qualité de l'eau est déclassée par temps de pluie : l'Hain, la Jacre, le Précorbin et l'Elle amont.

Ces travaux visent à limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement, à travers la création ou la restauration de haies, majoritairement sur talus, l'aménagement ou le déplacement d'entrées de champ, la réalisation de zones tampons, etc.

Saint-Lô Agglo est également lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt "Opération Normandie Haies". Dans ce cadre, il est prévu d'accompagner les plantations sur l'ensemble du territoire afin de conforter et de restaurer la trame verte.

Le contrat comporte aussi un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau à fort

potentiel écologique dont la qualité est déclassée par le piétinement : l'Hain, la Jacre, le Beaucoudray et le Précorbin.

Les travaux concernent principalement la protection des berges (clôtures, fascines, etc.), l'aménagement de points d'abreuvements (abreuvoirs, bacs, etc.) et de franchissements (passerelles, demi-hydrotubes, etc.).

Afin de financer ces travaux et l'animation des postes à hauteur de 80 %, il est proposé de déposer une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie et du fonds européen de développement régional (FEDER) avec une option de coûts simplifiés (OCS) de 20%.

Elle permet de financer les dépenses de personnel à hauteur de 20% du montant des travaux pour la période de janvier 2023 à avril 2026 selon le plan de financement présenté ci-dessous.

Dépenses prévisionnelles		Financement prévisionnel	
Type de dépenses	Montant TTC	Organisme	Montant
Travaux	3 119 000,00 €	Agence de l'eau Seine-Normandie	2 288 000,00 €
Panneaux pédagogiques	2 000,00 €		
Dépenses de personnel (OCS 20%)	624 200,00 €	FEDER	708 160,00 €
		Saint-Lô Agglo	749 040,00 €
TOTAL	3 745 200,00 €	TOTAL	3 745 200,00 €

### **Débats :**

Monsieur Quinette se demande si ces dépenses peuvent être prises en compte dans le cadre de la taxe « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » qui a été instaurée par l'Agglo.

Monsieur Lerouxel répond par l'affirmative.

Monsieur Lemazurier indique que ces travaux s'inscrivent dans le contrat de territoire eau et climat signé avec l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le plan de financement,
- l'aide de 708 160,00 € auprès de l'union européenne au titre du fonds européen de développement régional,
- l'aide de 2 288 000,00 € auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- l'autorisation donnée au président à signer tous les documents en lien avec les demandes d'aides.

**bc2023-09-11-008 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Torigny-les-Villes - Transfert de propriété par la commune de Torigny-les-Villes au profit de Saint-Lô Agglo de la parcelle cadastrée section AL numéro 33**

**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Torigny-les-Villes du 9 juin 2023 portant sur le transfert de propriété par la commune de Torigny-les-Villes au profit de Saint-Lô Agglo de la parcelle cadastrée section AL numéro 33.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenu en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1er janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre il ressort sur le territoire de la commune de Torigny-les-Villes que la parcelle cadastrée section AL numéro 33 desservant le parc d'activités La Détourbe doit faire l'objet d'un acte de transfert par la commune de Torigny-les-Villes au profit de Saint-Lô Agglo.

**Débats :**

Monsieur Lemazurier souligne que les transferts peuvent s'opérer dans les deux sens ; de l'Agglo vers les communes et inversement.

Monsieur Lebouvier souhaite connaître l'emplacement exact de cette parcelle.

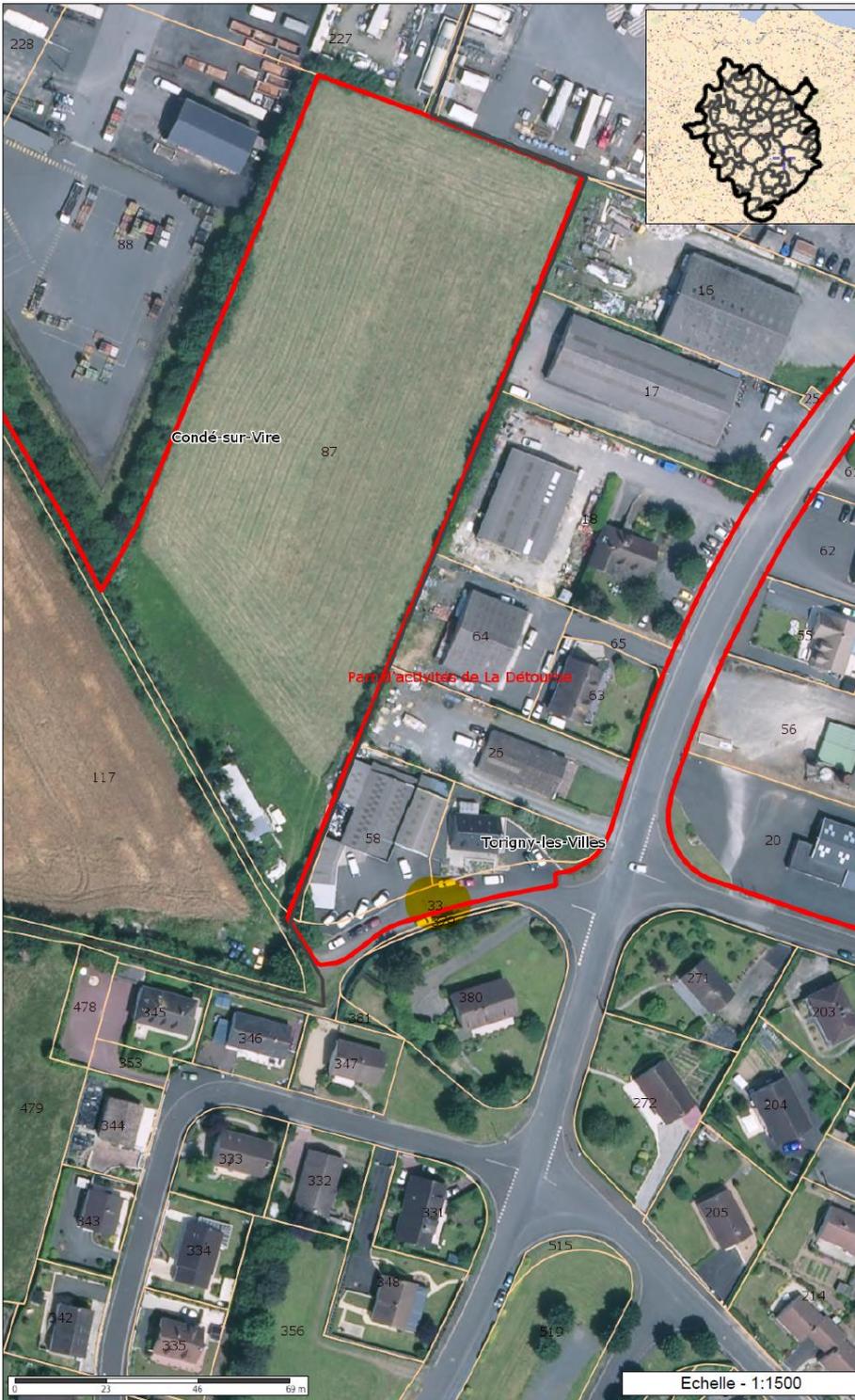
Monsieur Grandin précise la localisation.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges par la commune de Torigny-les-Villes au profit de Saint-Lô Agglo de la parcelle cadastrée section AL numéro 33, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.



**Légende**

-  Territoire de Saint-Lô Agglo
-  Communes de Saint-Lô Agglo
-  Parc d'activités économiques gérés par Saint-Lô Agglo
-  Parcelles

Ortho IGN - 20 cm - 2019  
France raster - IGN - 2,5 K



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

## Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo  
France raster - IGN - 2,5 K  
Ortho IGN - 20 cm - 2019  
Parcelles  
Territoire de Saint-Lô Agglo

©BD TOPO - IGN©, licence spécifique Etablissement Public  
©France Raster - IGN©, licence n°2008-CINO34-33  
©BD ORTHO - IGN©, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2019  
Cadastré numérique, DGFIP, 2022  
©BD TOPO - IGN©, licence spécifique Etablissement Public

**bc2023-09-11-009 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Bourgvallées - Transfert de propriété par la commune de Bourgvallées au profit de Saint-Lô Agglo des parcelles cadastrées section AA numéros 109, 169, 170, et 129**

**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du 3 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourgvallées du 20 juin 2023 portant sur le transfert de propriété par la commune de Bourgvallées au profit de Saint-Lô Agglo des parcelles cadastrées section AA numéros 109, 169, 170, et 129.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenu en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1er janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre il ressort sur le territoire de la commune de Bourgvallées, que les parcelles cadastrées section AA numéros 109, 169, 170, et 129, desservant le parc d'activités La Lande doivent faire l'objet d'un acte de transfert par la commune de Bourgvallées au profit de Saint-Lô Agglo.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges par la commune de Bourgvallées au profit de Saint-Lô Agglo, des parcelles cadastrées section AA numéros 109, 169, 170, et 129, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.



**Légende**

-  Territoire de Saint-Lô Agglo
-  Communes de Saint-Lô Agglo
-  Parc d'Activités économiques gérés par Saint-Lô Agglo
-  Parcelles
-  Parcelles - Autres Propriétés Communales

Ortho IGN - 20 cm - 2019  
France raster - IGN - 2.5 K



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

## Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo	©BD TOPO - IGN©, licence spécifique Etablissement Public
France raster - IGN - 2,5 K	©France Raster - IGN©, licence n°2008-CINO34-33
Ortho IGN - 20 cm - 2019	©BD ORTHO - IGN©, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2019
Parcelles	Cadastre numérique, DGFIP, 2022
Parcelles - Autres Propriétés Communales	Matrice Cadastre, 2022 - DGFIP©
Territoire de Saint-Lô Agglo	©BD TOPO - IGN©, licence spécifique Etablissement Public

**bc2023-09-11-010 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Saint-Georges-Montcocq - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Saint-Georges-Montcocq des parcelles cadastrées section ZE numéros 92 et 93, et section AA numéros 174 et 177**

**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du 3 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-Montcocq du 9 juin 2023 portant sur le transfert de propriété par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Saint-Georges-Montcocq des parcelles cadastrées section ZE numéros 92 et 93, et section AA numéros 174 et 177.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenu en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1er janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

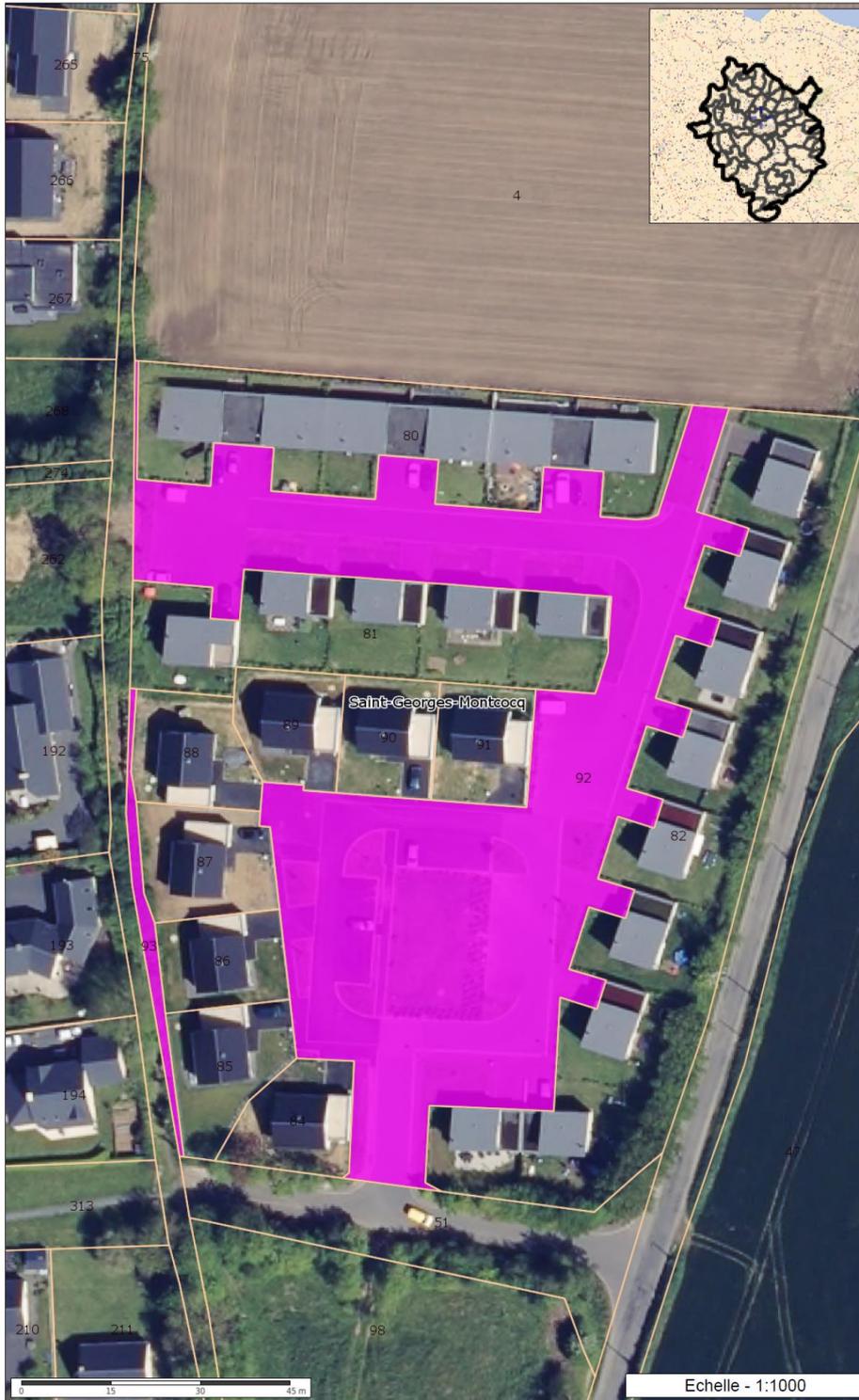
A ce titre il ressort sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Montcocq, que les parcelles cadastrées section ZE numéros 92 et 93, et section AA numéros 174 et 177, desservant des habitations doivent faire l'objet d'un acte de transfert par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Saint-Georges-Montcocq.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit

s'agissant d'un transfert de charges par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Saint-Georges-Montcocq, des parcelles cadastrées section ZE numéros 92 et 93, et section AA numéros 174 et 177, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;

l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.



### Légende

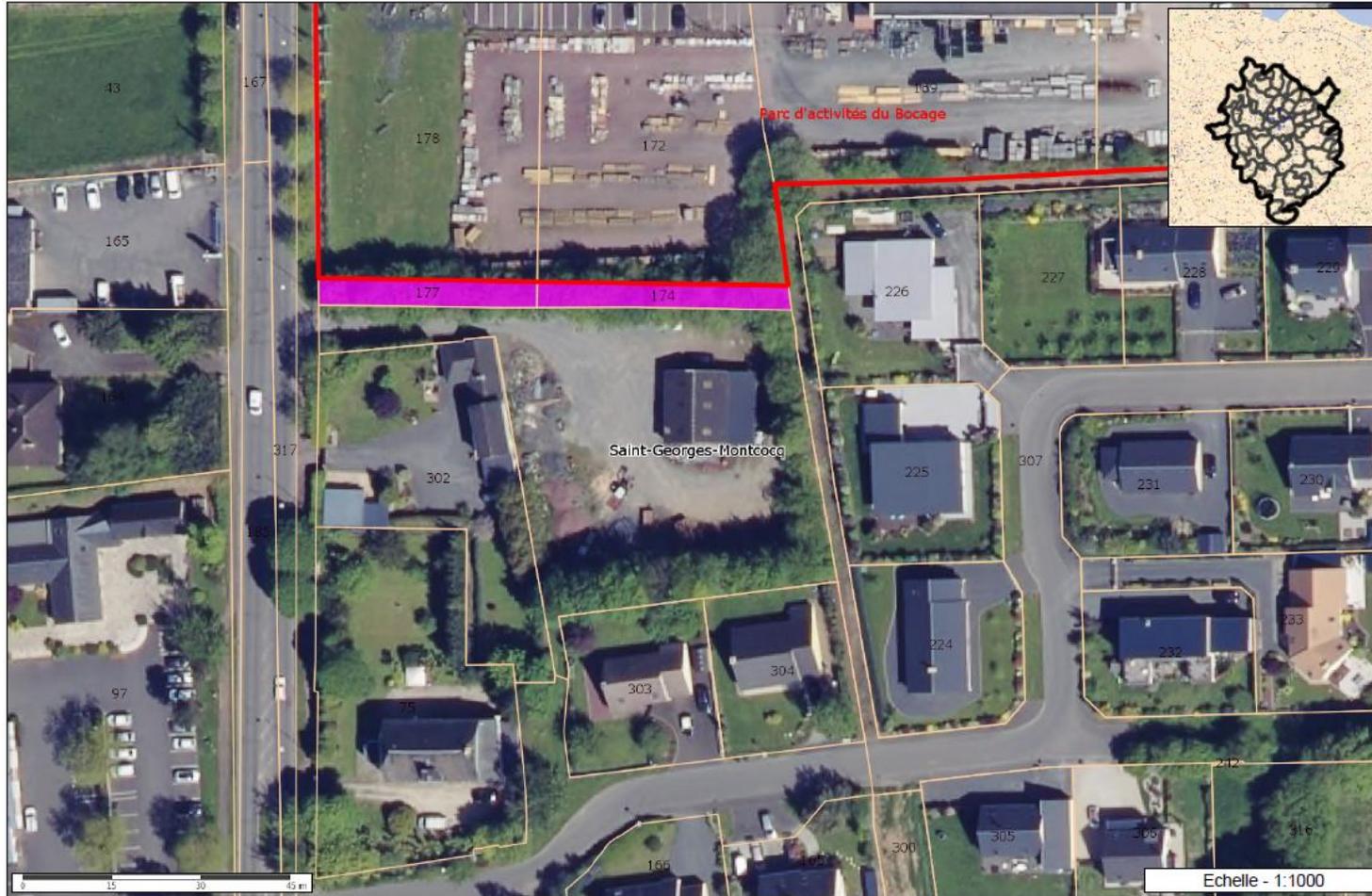
- Territoire de Saint-Lô Agglo
- Communes de Saint-Lô Agglo
- Parc d'activités d'activités agricoles par Saint-Lô Agglo
- Parcelles
- Parcelles - Saint-Lô Agglo - Zonage d'activités d'activités agricoles par Saint-Lô Agglo
- Parcelles - Saint-Lô Agglo - Zonage d'activités d'activités agricoles par Saint-Lô Agglo
- Parcelles - Saint-Lô Agglo
- Ordnor MA - 25 mai - 2013
- Projet n° 108 - 21.6



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

## Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo	©BD TOPO - IGN©, licence spécifique Etablissement Public
France raster - IGN - 2,5 K	©France Raster - IGN©, licence n°2008-CINO34-33
Ortho IGN - 20 cm - 2019	©BD ORTHO - IGN©, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2019
Parcelles	Cadastré numérique, DGFIP, 2022
Parcelles - Saint-Lô Agglo	©Matrice Cadastrale, 2022 - DGFIP©
Parcelles - Saint-Lô Agglo - Syndicats d'Énergie	©Matrice Cadastrale, 2022 - DGFIP©
Parcelles - Saint-Lô Agglo - Syndicat Tessy-Mairie	©Matrice Cadastrale, 2022 - DGFIP©
Territoire de Saint-Lô Agglo	©BD TOPO - IGN©, licence spécifique Etablissement Public



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

## Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo	©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public
France raster - IGN - 2,5 K	©France Raster - IGN®, licence n°2008-CINO34-33
Ortho IGN - 20 cm - 2019	©BD ORTHO - IGN®, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2019
Parcelles	Cadastré numérique, DGFIP, 2022
Parcelles - Saint-Lô Agglo	©Matrice Cadastrale, 2022 - DGFIP®
Parcelles - Saint-Lô Agglo - Syndicats d'Énergie	©Matrice Cadastrale, 2022 - DGFIP®
Parcelles - Saint-Lô Agglo - Syndicat Tessy-Mérieux	©Matrice Cadastrale, 2022 - DGFIP®
Territoire de Saint-Lô Agglo	©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public

**bc2023-09-11-011 - Transfert de propriété par le Département au profit de Saint-Lô Agglo de l'ancien tracé de la route départementale 88 dénommée rue Louise Michel à Saint-Lô**

**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan annexé à la présente ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'examen par l'assemblée départementale prévue le 15 septembre 2023.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Dans le cadre de ses statuts, la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est compétente en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Par conséquent les voiries desservant les activités économiques relèvent de la compétence de Saint-Lô Agglo et doivent donc être incorporées dans son patrimoine comme voiries communautaires.

A ce titre il convient de procéder au transfert de propriété par le Département au profit de Saint-Lô Agglo à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges, de l'ancien tracé de la route départementale 88 dénommée rue Louise Michel, d'une longueur de 1 010 ml dans l'état dans lequel il se trouve. La parcelle cadastrée section H numéro 1130 d'une superficie de 44 ares 83 centiares est comprise dans ledit transfert (voir plan ci-joint).

Etant ici précisé que suite à la réalisation du contournement de Saint-Lô au début des années 2000, il était initialement prévu de procéder au transfert de cette voirie par le département au profit de la ville de Saint-Lô aux termes d'une convention de remise définitive en date du 20 décembre 2004. Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023, la ville de Saint-Lô a donc donné son accord préalable pour procéder au transfert par le département au profit de Saint-Lô Agglo de cette voirie.

**Débats :**

Monsieur Quinette souhaite connaître la raison de la récupération de cet axe routier.

Monsieur Grandin rappelle que Saint-Lô Agglo gère les zones d'activités. Il indique que la rue Louise Michel traverse la zone de la chevalerie située à Saint-Lô.

Monsieur Loyant, directeur général adjoint de l'aménagement, de l'environnement et des transitions, précise que la rue Louise Michel n'est pas en si mauvais état. Il souligne que c'est la route Jules Vallès qui est plus abîmée.

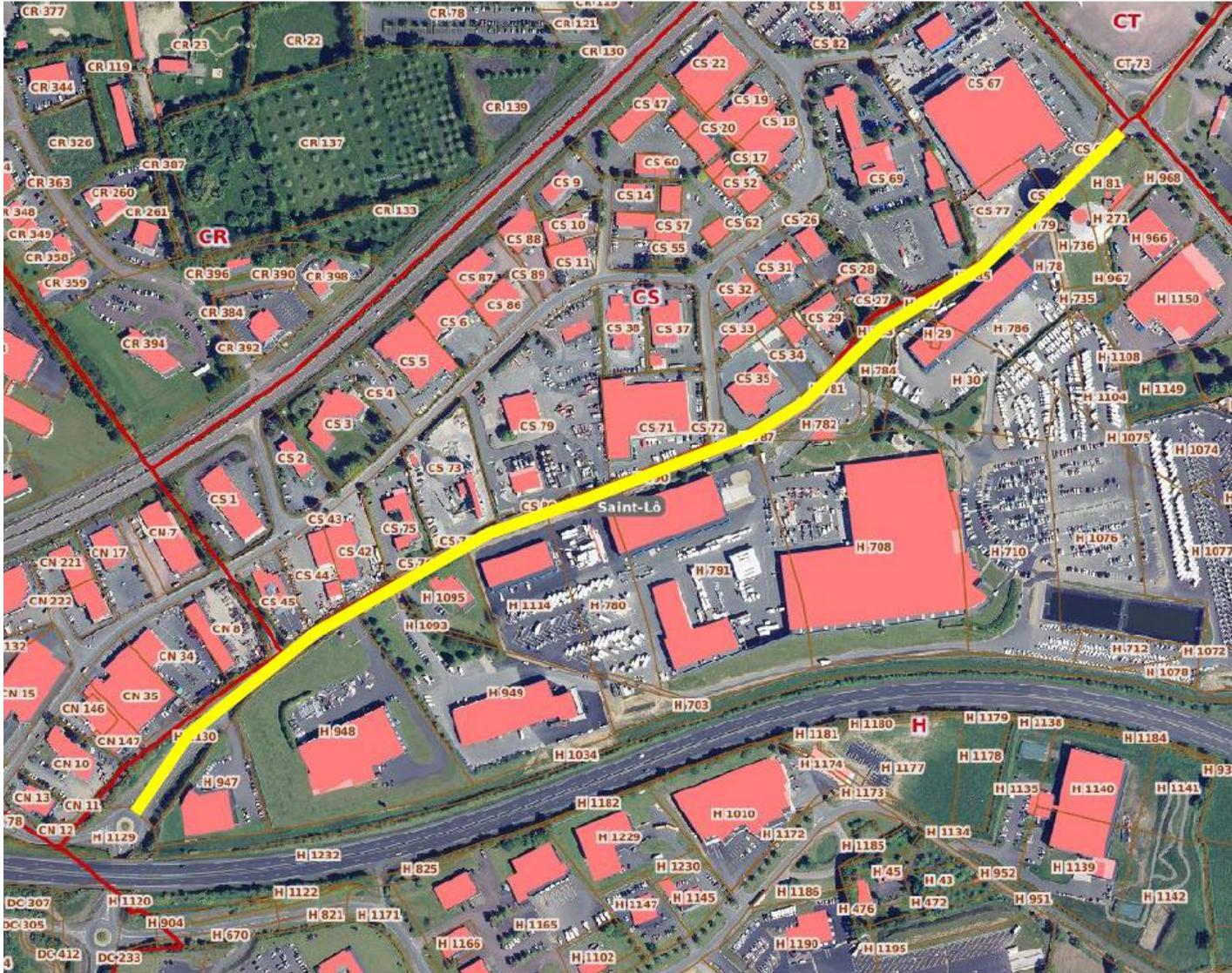
Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut de l'ancien tracé de la route départementale 88 dénommée rue Louise Michel d'une longueur de 1 010 ml dans l'état où il se trouve, par le transfert de propriété par le Département au profit de Saint-Lô Agglo à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges. La parcelle cadastrée section H numéro 1130 d'une superficie de 44 ares 83 centiares est comprise dans ledit transfert (voir plan ci-joint). Les frais liés à ce transfert seront à la charge de Saint-Lô Agglo pour le frais de géomètre et par le département pour la rédaction de l'acte ;
- le classement dans le domaine public communautaire de la voirie transférée sous la dénomination rue Louise Michel, et la mise à jour en conséquence du tableau des voiries communautaires ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.

COMMUNE DE SAINT - LO - RD 88 – RUE LOUISE MICHEL



**bc2023-09-11-012 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025**

**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2020-01-20-008 du conseil communautaire du 20 janvier 2020 approuvant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le règlement d'intervention des aides ;

Vu la délibération n° cc2020-03-02-016 du conseil communautaire du 02 mars 2020 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du conseil communautaire du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.14 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers réalisant des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, en date du 20 janvier 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat consistent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements. Ces derniers peuvent porter sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement, la lutte contre l'habitat indigne, la remise en location de logements vacants et l'amélioration des parties communes des copropriétés.

Consciente de l'importance des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat sur son territoire, la communauté d'agglomération a souhaité renforcer le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 1 350 000 € sur la durée globale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de 2020 et 2025.

## ATTRIBUTION DES AIDES COMPLEMENTAIRES DE SAINT-LO AGGLO DANS LE CADRE DE CES OPAH

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 26 mai et le 18 août 2023 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 22 759 euros, dont 2 186 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-RU et 20 573 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

Types de logements	Subventions proposées au bureau communautaire du 11/09/23	Nombre de logements bénéficiaires de ces subventions	Crédits disponibles après attribution
<b>OPAH-RU</b>			
Propriétaires occupants	- €	0	85 621 €
Propriétaires bailleurs	2 186 €	2	113 634 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 186 €</b>	<b>2</b>	<b>434 220 €</b>
<b>OPAH-DC</b>			
Propriétaires occupants	16 036 €	19	278 948 €
Propriétaires bailleurs	4 537 €	1	- 4 164 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 573 €</b>	<b>20</b>	<b>274 784 €</b>
<b>OPAH-RU + OPAH-DC</b>			
Propriétaires occupants	16 036 €	19	364 569 €
Propriétaires bailleurs	6 723 €	3	109 470 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 759 €</b>	<b>22</b>	<b>709 004 €</b>

### Débats :

Monsieur Lemazurier précise que le nombre de logements accompagnés n'est pas neutre.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'un montant global de 20 573 euros de subventions au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC,
- l'octroi d'un montant global de 2 186 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-RU.

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
20422-70-032020009	20 573,00 €
20422-70-032020010	2 186,00 €

**Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation  
du Bureau Communautaire du 11 septembre 2023 (OPAH-RU)**

1 dossier (1 propriétaire) a fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-RU entre le 26 mai et le 18 août 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 2 186 euros, réparties de la manière suivante :

**PROPRIETAIRE OCCUPANT :**

- **Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires bailleurs pour la rénovation énergétique des logements (H1.P1) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
RU#52	163 779,36 €	2	27 709 €	Travaux d'économie d'énergie et de rénovation globale de 2 logements vacants depuis plus de 2 ans + cage d'escalier	2 186 €
<b>TOTAL</b>					<b>2 186 €</b>

**Annexe N°2 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation  
du Bureau Communautaire du 11 septembre 2023 (OPAH-DC)**

20 dossiers (20 propriétaires) ont fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-DC entre le 26 mai et le 18 août 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 20 573 euros, réparties de la manière suivante :

**PROPRIETAIRES OCCUPANTS :**

- **Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires occupants modestes et très modestes bénéficiant de la prime « Habiter Mieux » de l'ANAH (aide forfaitaire de 500 € - H1.P1) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#272	24 135,93 €	9 952 €	Isolation thermique par l'extérieur (ITE), installation d'une VMC hygro B	500 €
DC#274	50 958,01 €	22 000 €	Installation d'une pompe à chaleur (PAC) air/eau avec production d'eau chaude + plancher chauffant + radiateurs acier, menuiseries extérieures alu et VMC hygro B.	500 €
DC#275	37 731,10 €	18 250 €	PAC air/eau avec PEC + radiateurs aciers, VMC hygro B, ITI plancher haut, menuiseries extérieures	500 €
DC#276	53 729,26 €	19 356 €	Menuiseries extérieures alu, isolation thermique par l'intérieur (ITI) plancher haut et bas, VMC hygro B.	500 €
DC#278	36 033,25 €	20 428 €	ITE peinture, menuiseries extérieures PVC, PAC air/eau avec production d'eau chaude (PEC)	500 €
DC#279	51 707,38 €	22 000 €	ITE bardage bois, PAC air/eau avec production d'eau chaude	500 €
DC#280	16 857,31 €	8 489 €	ITE finition peinture	500 €
DC#281	37 690,13 €	19 500 €	ITE, ITI Plancher haut et bas	500 €
DC#282	20 105,00 €	8 670 €	Isolation des combles, pompe à chaleur à production d'eau chaude	500 €
DC#283	35 959,18 €	20 000 €	Menuiseries, Isolation plancher haut Isolation des murs extérieurs VMC	500 €
DC#284	26 947,17 €	14 771 €	Isolation plancher haut Pompe à chaleur	500 €
DC#285	36 203,76 €	13 682 €	Menuiseries extérieures PVC, PAC air/eau avec PEC	500 €
DC#286	38 772,58 €	19 500 €	Menuiseries extérieures PVC, PAC air/eau avec PEC	500 €
DC#290	29 941,12 €	16 190 €	PAC air/eau avec PEC, menuiseries extérieures PVC et VMC hygro B	500 €
DC#291	39 066,13 €	19 500 €	PAC air/eau, vélux, menuiseries extérieures PVC, ITI plancher bas, murs, rampants et plafond droit, VMC hygro B, poêle à bois	500 €
<b>TOTAL</b>				<b>7 500 €</b>

- Au titre du soutien à l'adaptation des logements des propriétaires occupants non-éligibles aux aides de l'ANAH (< 1,2 x plafonds de ressources) (H1.P5) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#277	7 108,49 €	0 €	Adaptation de la salle de bain	2 131 €
DC#287	14 444,85 €	0 €	Adaptation de la salle de bain	2 135 €
DC#289	9 564,42 €	0 €	Adaptation de la salle de bain	2 135 €
<b>TOTAL</b>				<b>6 401 €</b>

- Au titre du soutien à la rénovation énergétique des propriétaires occupants non-éligibles aux aides de l'ANAH (< 1,2 x plafonds de ressources) (H1.P5) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#273	62 406,48 €	12 971 €	Menuiseries, isolation murs et combles, pompe à chaleur, installation d'une VMC	2 135 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 135 €</b>

#### **PROPRIETAIRES BAILLEURS**

- Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires bailleurs pour la rénovation énergétique des logements (H1.P1) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#288	47 916,88 €	1	15 842 €	Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur, changement de 3 volets et travaux induits	4 537 €
<b>TOTAL</b>					<b>4 537 €</b>

**ANNEXE 3 – OBJECTIFS ET AVANCEMENT DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

PREVISIONS SUR 5 ANS (2020-2025)				SUBVENTIONS ACCORDEES PAR SAINT-LO AGGLO				
Types de logements	Nombre total de logements accompagnés	Dont nombre de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Réservation Saint-Lô Agglo (€)	Total subventions accordées au 10/09/23	Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 11/09/2023	Total subventions accordées après bureau 11/09/2023	Nombre total de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Crédits restants disponibles (€)
<b>OPAH-RU</b>				<b>OPAH-RU</b>				
Propriétaires occupants	95	80	102 000 €	16 379 €	- €	16 379 €	20	85 621 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	102 180 €	2 186 €	104 366 €	36	113 634 €
Copropriétés	440	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
<b>TOTAL</b>	<b>610</b>	<b>384</b>	<b>615 000 €</b>	<b>178 594 €</b>	<b>2 186 €</b>	<b>180 780 €</b>	<b>96</b>	<b>434 220 €</b>
<b>OPAH-DC</b>				<b>OPAH-DC</b>				
Propriétaires occupants	805	480	517 000 €	222 016 €	16 036 €	238 052 €	267	278 948 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	217 627 €	4 537 €	222 164 €	53	- 4 164 €
Copropriétés	45	0	- €	- €	- €	- €	0	- €
<b>TOTAL</b>	<b>925</b>	<b>564</b>	<b>735 000 €</b>	<b>439 643 €</b>	<b>20 573 €</b>	<b>460 216 €</b>	<b>320</b>	<b>274 784 €</b>
<b>TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC</b>				<b>TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC</b>				
Propriétaires occupants	900	560	619 000 €	238 395 €	16 036 €	254 431 €	287	364 569 €
Propriétaires bailleurs	150	168	436 000 €	319 807 €	6 723 €	326 530 €	89	109 470 €
Copropriétés	485	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 535</b>	<b>948</b>	<b>1 350 000 €</b>	<b>618 237 €</b>	<b>22 759 €</b>	<b>640 996 €</b>	<b>416</b>	<b>709 004 €</b>

\*Dont 28 logements bénéficiaires d'une « prime vacance ».

\*\*Afin de permettre une comparaison avec les objectifs fixés dans les conventions, les dossiers relatifs à l'amélioration des parties communes sont comptés comme 1 logement.

**bc2023-09-11-013 - Octroi de primes pour l'acquisition-rénovation de logements vacants dans le cadre du programme local de l'habitat 2021-2027**

**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du conseil communautaire du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.14 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers dans le cadre des aides du programme local de l'habitat.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le programme local de l'habitat, le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo a approuvé, le 22 mars 2022, un règlement d'aides en matière d'habitat. Ce règlement intègre les aides aux travaux complémentaires mises en place par Saint-Lô Agglo à destination des particuliers dans le cadre des opérations programmées d'améliorations de l'habitat, ainsi que d'autres aides, dont la prime à l'acquisition-rénovation d'un logement vacant depuis plus de 2 ans.

Visant à accompagner la remise sur le marché de 160 logements vacants de longue durée, cette prime, pouvant aller de 3 000 € à 15 000 € en fonction de la localisation du logement et des spécificités du projet de rénovation, est accessible aux particuliers selon les principaux critères suivants :

- Logements accompagnés en parallèle dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique ou de réhabilitation lourde par l'un des deux dispositifs d'accompagnement des propriétaires à l'amélioration de l'habitat soutenus par Saint-Lô Agglo (opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou service d'accompagnement à la rénovation énergétique) ;
- Logements construits depuis plus de 15 ans, acquis à partir du 30 juin 2020 et vacants depuis au moins 2 ans à la date d'acquisition ;
- Logements situés dans les zones U des 61 communes de l'agglomération ;
- Logement atteignant a minima la classe énergétique D après travaux.

Cette aide est cumulable avec les aides complémentaires aux travaux mises en place par Saint-Lô Agglo dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. La demande d'aide ne peut intervenir qu'après l'acquisition effective du bien. A l'instar des autres aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat, le versement de cette prime intervient après la réalisation des travaux.

## **ATTRIBUTION DES PRIMES A L'ACQUISITION-RENOVATION DE LOGEMENTS VACANTS**

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 26 mai et le 18 août 2023 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 15 000 euros.

### **Débats :**

Monsieur Grandin souhaite avoir une copie du courrier transmis par les services de l'Agglo aux propriétaires de logements vacants.

Madame Richard indique que Lise Pèlerin de la cellule habitat peut rencontrer les communes qui en font la demande.

Monsieur Lemazurier précise que ce questionnaire est également important car les renseignements collectés peuvent compléter le fichier de la collecte des déchets.

Il rappelle que certaines communes ont choisi d'appliquer une taxe sur les logements vacants. Il explique que cela peut être un déclic pour que les propriétaires puissent réhabiliter ces logements et les mettre en location éventuellement. Cela peut être un outil complémentaire.

Monsieur Braud précise qu'il est nécessaire de procéder à un tri en fonction de l'état de logements vacants.

Monsieur Lemazurier rappelle que le but est d'accompagner les propriétaires. Un retour du questionnaire sera présenté aux communes. Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'un montant global de 15 000 € de subventions au titre de la prime à l'acquisition-rénovation de logements vacants depuis plus de 2 ans.

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
20422-70-A320170531	15 000,00 €

**Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des primes à l’acquisition-rénovation de logements vacants présentées pour approbation du Bureau Communautaire du 11 septembre 2023**

2 propriétaires ont déposé une demande d’aide auprès de Saint-Lô Agglo au titre de la prime à l’acquisition-rénovation de logements vacants depuis plus de 2 ans (aide H2.LLV2), accompagné en parallèle au titre d’un dispositif d’amélioration de l’habitat porté par Saint-Lô Agglo, pour un montant global de subventions sollicitées s’élevant à 15 000 euros :

**DOSSIER H2.LLV2#15 – Propriétaire bailleur en cœur de ville de Saint-Lô**

*Projet* : Acquisition d'un immeuble vacant depuis plus de 2 ans et rénovation thermique globale, accompagnée dans le cadre des opérations programmées d’amélioration de l’habitat. Remise sur le marché de deux logements locatifs conventionnés avec un niveau de loyer intermédiaire et remise en état de la cage d’escalier.

Montant de la prime sollicitée : 9 000 €

<b>Prime socle</b>	3 000 €
<b>Bonus « Louer abordable – loyer intermédiaire »</b>	1 000 €
<b>Bonus « Revitalisation des centres villes »</b>	5 000 €
<b>Total</b>	<b>9 000 €</b>

Récapitulatif des aides sollicitées sur la globalité du projet (travaux uniquement\*) :

Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Montant total de subvention demandé à Saint-Lô Agglo	% subventions par rapport au coût total TTC des travaux
163 779,36 €	27 709 €	11 186 € Aide OPAH : 2 186 € Prime logement vacant : 9 000 €	24 %

*\*Les coûts liés à l’acquisition du bien ne sont pas intégrés dans le présent tableau de financement.*

**DOSSIER H2.LLV2#16 – Propriétaire occupation à Saint-Lô**

*Projet* : Acquisition d'une maison vacante depuis 2019 et rénovation thermique globale, accompagnée dans le cadre du service d’accompagnement à la rénovation énergétique au titre d’un acte A4 (7 Vents, accompagnement complet d’un propriétaire aux revenus supérieurs à 1,2 fois les plafonds ANAH). Travaux réalisés : installation d’une pompe à chaleur, isolation des combles (murs et rampants), installation d’un poêle à bois et d’une VMC.

Montant de la prime sollicitée : 9 000 €

<b>Prime socle</b>	3 000 €
<b>Bonus « Rénovation énergétique performante »</b>	3 000 €
<b>Total</b>	<b>6 000 €</b>

Récapitulatif des aides sollicitées sur la globalité du projet (travaux uniquement\*) :

Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Montant total de subvention demandé à Saint-Lô Agglo	% subventions par rapport au coût total TTC des travaux
62 770 €	12 662 €	6 000 € Prime logement vacant : 6 000 €	30 %

*\*Les coûts liés à l'acquisition du bien ne sont pas intégrés dans le présent tableau de financement.*

**ANNEXE 2 – SYNTHÈSE DU SUIVI FINANCIER DE L'AIDE H2.LLV2 DU PLH  
SUR LA PÉRIODE 2021-2027**

<b>PRIME H2.LLV2 – SUIVI GLOBAL</b>				
<b>Montant global des primes accordées au 10/09/2023*</b>	<b>Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 11/09/2023</b>	<b>Total subventions accordées après bureau 11/09/2023</b>	<b>Nombre total de logements bénéficiaires de la prime**</b>	<b>Crédits restants disponibles (€)</b>
134 000 €	15 000 €	149 000 €	16	701 000 €

*Détail des aides accordées sur la période 2022-2027 (en incluant le bureau du 11/09/2023) :*

<b>Intitulé de l'aide</b>	<b>Nombre de primes octroyées</b>	<b>Montant global des primes octroyées</b>
<b>Prime socle</b> (obj : 160 logements, 3 000 € / lgt)	<b>16*</b>	<b>50 000 €</b>
<b>Bonus « rénovation énergétique performante »</b> (obj : 70 logements, 3 000 € / lgt)	<b>10</b>	<b>30 000 €</b>
<b>Bonus « Louer abordable »</b>	<b>13</b>	<b>17 000 €</b>
<i>dont social (obj. 70 logements, 2 000 € / lgt)</i>	<i>3</i>	<i>7 000 €</i>
<i>dont intermédiaire (obj. 30 logements, 1 000 € / lgt)</i>	<i>10</i>	<i>10 000 €</i>
<b>Bonus « Revitalisation des centres-bourgs des communes pôles »</b> (obj. 100 logements, 5 000 € / lgts)	<b>9</b>	<b>50 000 €</b>
<b>Bonus « Projet contribuant à la transition écologique »</b> (obj. 45 logements, 2 000 € / lgts)	<b>1</b>	<b>2 000 €</b>

*\*Dont un logement bénéficiaire de l'aide à l'acquisition dans l'ancien (supprimée en mars 2022).*

**bc2023-09-11-014 - Convention d'occupation Manche Numérique - Parcelles situées sur la commune du Désert cadastrées section ZH numéros 79, 82 et 93**

**Rapporteur - J. RICHARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, et notamment l'article 3.1 pour louer les biens mobiliers et immobilier au-delà de douze ans,

Vu le projet de convention d'occupation adressé par Manche Numérique.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Le syndicat mixte Manche Numérique met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département.

Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibres optiques.

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique demande à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo de l'autoriser à occuper une partie de ladite infrastructure sur les parcelles situées sur la commune du Désert, cadastrées section ZH numéros 79, 82 et 93, dont elle est propriétaire, comprenant une artère dont 415 mètres d'artère souterraine.

**Débats :**

Monsieur Grandin souhaite avoir des explications pour savoir pourquoi cet emplacement a été choisi et si c'est un essai du passage de la fibre.

Monsieur Lemazurier répond que c'est dans le cadre du déploiement global de la fibre.

Monsieur Lerouxel souligne que le raccordement aérien par des poteaux en campagne est de plus en plus développé.

Monsieur Quinette estime que toutes les zones ont des traitements différents. Certaines ont un déploiement de fourreaux en souterrain et d'autres en aérien par des poteaux.

Monsieur Lemazurier indique que Manche Numérique interviendra lors de la prochaine réunion des maires et pourra apporter des précisions.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation donnée à Manche Numérique d'occuper, d'exploiter et d'entretenir en sous-sol des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibres optiques comprenant une artère dont 415 mètres d'artère souterraine sur les parcelles situées sur la commune du Désert cadastrées section ZH numéros 79, 82 et 93,

- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette autorisation, notamment la convention d'occupation adressée par Manche Numérique.



TO C0490073/C0490074/C0490076

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

SAINT LO AGGLO  
70 RUE DU NEUFBOURG  
CS 43708  
50008 ST LO CEDEX

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « *Parties* » ou, individuellement, la « *Partie* »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du

département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibres optiques, ci-après dénommés « *Equipements Techniques* ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de ladite infrastructure sur la parcelle ZH 79/ZH 82/ZH 93.

Dans ces conditions Manche Numérique et SAINT LO AGGLO se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant ledit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « *Dépendance* », située sur la section ZH parcelle 79/82/93, à LE DEZERT *et* sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 415 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

● Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

● Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

● Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

● Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

● Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

● Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

● Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégataire de Service Public ou les prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégataire, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

#### **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « *Dépendance* » et de remettre celle-ci en état.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégataire de service public de Manche Numérique.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur les parcelles : ZH 79/82/93 « *Dépendance* », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégataire, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec un préavis de trois mois et qu'une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

#### ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

#### ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

#### ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS

Le Propriétaire

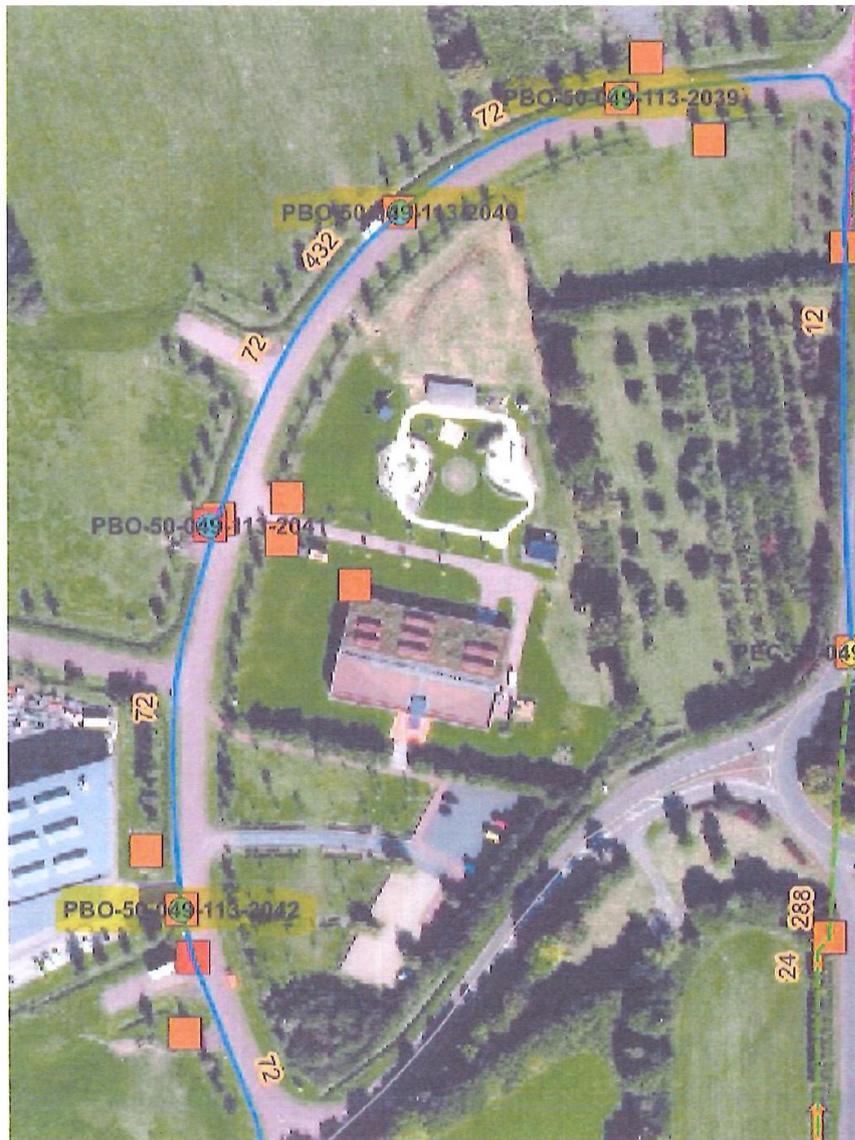
ANNEXE 1



Convention occupation domaine  
privé communal départemental

Manche Numérique  
235 rue Joseph Cugnot – Zone Della  
50000 Saint-Lô

7/8



Convention occupation domaine  
privé communal départemental

Manche Numérique  
235 rue Joseph Cugnot - Zone Delta  
50000 Saint-Lô

8/8

**bc2023-09-11-015 - Modification des tarifs annuels d'accès aux activités aquatiques et création de tarifs pour un paiement en trois échéances**

**Rapporteur - F. LEMAZURIER**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du 03 juillet 2023 du conseil communautaire portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment l'article 4.17 l'autorisant à fixer les tarifs de fonctionnement des piscines, des bureaux d'informations touristiques, des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement, des foyers des jeunes travailleurs, de la résidence Michel Lelandais, de l'activité sports-vacances, de l'aire d'accueil des gens du voyage, de la fourrière animale, du pôle Agglo21.

Vu la décision n° 2022-167 du 16 décembre 2022 fixant les tarifs annuels des activités enfants et adultes,

Vu la décision n° 2023-90 du 30 juin 2023 portant sur la modification du tarif de l'abonnement annuel aquapass et la création d'un tarif trimestriel de l'abonnement annuel aquapass.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

La décision n° 2022-167 du 16 décembre 2022 a fixé les tarifs annuels des activités enfants (30 séances) à 179,65 € et des activités adultes (30 séances) à 252,95 €.

A la demande des usagers, il convient de proposer une possibilité de fractionnement des paiements pour permettre l'accès des activités pour le centre aquatique Saint-Lô Agglo et les bassins de natation de Graignes-Mesnil-Angot et Saint-Amand-Villages au plus grand nombre, soit :

- tarif activité enfant (30 séances) fixé à 177 € avec possibilité de paiement en trois échéances de 59 €,
- tarif activité adulte (30 séances) fixé à 252 € avec possibilité de paiement en trois échéances de 84 €.

**Débats :**

Monsieur Laurence est sceptique quant à cette modalité de règlement concernant les tarifs des activités aquatiques.

Monsieur Lebéhot demande si ces règlements peuvent être effectués par prélèvement automatique.

Monsieur Lemazurier répond par l'affirmative.

Monsieur Laurence estime que le prélèvement automatique devrait être proposé pour toutes les factures et notamment celles de l'eau.

Monsieur Lebouvier souhaite connaître la date de mise en place de ce mode de règlement.

Monsieur Lemazurier répond que cela sera effectif dès que la délibération sera visée par la préfecture.

Monsieur Lebouvier indique qu'il est dommage que cela n'ait pas été appliqué plus tôt car les associations ont déjà procédé aux inscriptions pour la rentrée 2023-2024 notamment sur le secteur de Saint-Amand villages.

Monsieur Lemazurier rappelle que ce mode de règlement concerne les activités proposées par les services de l'Agglo. Il souligne que s'agissant d'associations, elles sont libres de choisir le mode de facturation de leurs activités.

Madame Godard demande si les créneaux ont évolué dans les centres aquatiques.

Monsieur Lemazurier répond que des créneaux supplémentaires vont être ouverts à la piscine de Graignes grâce à un conventionnement avec une personne de l'association familles rurales. Il estime également qu'il convient de prioriser les habitants du territoire de Saint-Lô Agglo.

Monsieur Pien souhaite qu'il soit rappelé aux parents l'engagement pour l'année.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- les nouveaux tarifs d'accès aux activités annuelles proposées au centre aquatique Saint-Lô Agglo et aux bassins de natation situés sur Graignes-Mesnil-Angot et Saint-Amand-Villages et la création des tarifs permettant de payer ces abonnements en trois échéances.

**bc2023-09-11-016 - Versement de la cotisation annuelle et subvention annuelle à Initiative Centre Manche**

**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9, L 5211-10 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'État,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoirs au bureau de prendre toute disposition et approuver le règlement des subventions dans la limite de 214 000 euros hors taxes pour la durée totale de la convention dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire.

Vu la convention de partenariat de 2020 reconductible tacitement sur la durée du mandat.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Depuis 2017, Saint-Lô Agglo participe à l'action de l'association Initiative Centre Manche.

## **L'association :**

Elle mène trois missions :

- organiser des rencontres entre chefs d'entreprises et participer à la constitution d'un réseau,
- accompagner les porteurs de projets : information, orientation, étude de projets, recherche de solutions et suivi technique sur trois ans, quel que soit leur secteur d'activité,
- accorder des prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie aux créateurs et aux repreneurs d'entreprises (création, reprise et croissance pour les entreprises jusqu'à trois ans d'activité) ou les orienter vers des dispositifs de prêts régionaux.

Le montant des prêts est :

- de 2 000 euros à 10 000 euros pour les créations d'entreprises,
- jusqu'à 15 000 euros pour les reprises d'entreprises avec plus de dix emplois.

Ces prêts d'honneur ont un effet levier pour les entreprises auprès des banques.

Un comité d'agrément constitué de professionnels (avocat, expert-comptable, banquier, assureur, notaire, chef d'entreprise et un chef d'entreprise retraité de l'association entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (EGEE) se réunit pour sélectionner les porteurs de projets une fois par mois.

## **2 - Les modalités de participation pour 2023 :**

Le maintien de l'activité de l'association Initiative centre Manche est un atout tant pour l'attractivité du territoire en permettant le maintien du commerce de proximité, que pour le développement économique en favorisant la création ou le maintien d'emplois sur le territoire.

Outre la cotisation, l'aide financière de Saint-Lô Agglo participe à la gestion du dispositif et au montage et traitement des dossiers des entreprises du territoire. La participation est de 500 euros par dossier dans la limite estimée à 20 dossiers par an.

En contrepartie de cette participation, Initiative centre Manche s'engage à inviter Saint-Lô Agglo aux comités d'agrément, à la remise des chèques et à mentionner son soutien sur ses supports de communication avec l'apposition du logo.

## **Débats :**

Monsieur Lebéhot souhaite savoir quels porteurs de projets peuvent être concernés.

Monsieur Grandin répond que les repreneurs ou créateurs d'entreprises sont les cibles de cette association.

Monsieur Letessier rappelle que ce dispositif est local.

Monsieur Braud demande si les partenaires financiers sont mis en avant lors des discours de remise de chèque.

Monsieur Grandin répond que Saint-Lô Agglo est invitée ainsi que le maire de la commune ou s'implante le porteur ou repreneur de projet.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le renouvellement de l'adhésion pour 2023 avec le paiement de la cotisation de 120 euros,
- la participation financière au titre des quatre dossiers supplémentaires de 2022, soit un montant de 2 000 euros qui sera versé dès réception de la facture,
- la participation financière à hauteur de 500 euros par porteur de projet immatriculé sur Saint-Lô Agglo bénéficiant d'un prêt d'honneur Initiative centre Manche, avec un plafond à 20 dossiers pour 2023 soit 10 000 euros, versés sur facturation au semestre et après présentation du bilan 2022.

<b>DEPENSES</b>	
<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Montant</b>
6281	120,00 €
6574	2 000,00 €
6574	10 000,00 €

## FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
<b>Axe développer les synergies</b>									
Programme DE_C_1 : Développer les partenariats économiques	Initiative Centre Manche	Antoine LECHEVALIER	58, rue Lycette Darsonval 50000 Saint-Lô	Prêt à taux 0 accordés dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise	10 000 €	10 000 €	10 000 €	33 000 €	10 000 €
					2 000 €	2 000 €	2 000 €		
					120 €	120 €	120 €		

## **bc2023-09-11-017 - Modification de la tarification de Pôle Agglo 21**

**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9, L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2020 portant sur la mise à jour de la grille tarifaire Pôle Agglo 21 du président n° 2020-130 portant sur la tarification de Pôle Agglo 21,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoirs au bureau de fixer les tarifs de fonctionnement des piscines, des bureaux d'informations touristiques, des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement, des foyers des jeunes travailleurs, de la résidence Michel Lelandais, de l'activité sport vacances, de l'aire d'accueil des gens du voyage, de la fourrière animale, du Pôle Agglo 21.

Vu la décision du président 2020-01 portant sur l'abonnement premium pour Pôle Agglo 21,

Vu la décision 2022-56 portant sur la tarification de Pôle Agglo 21.

### **CONSIDERANT ce qui suit :**

Le Pôle Agglo 21 est la vitrine du développement économique de Saint-Lô Agglo, il a pour but de dynamiser l'écosystème entrepreneurial. En fonctionnement depuis le début d'année 2020, il est aujourd'hui dans sa 4<sup>ème</sup> année de fonctionnement.

Tous les ans, une augmentation des tarifs est proposée en fonction de l'inflation et en fonction du fonctionnement du lieu. Il est proposé cette année d'augmenter les tarifs de 5,2 %, arrondis à l'euro supérieur ou inférieur.

L'analyse statistique de la fréquentation du Pôle Agglo 21 est jointe en annexe.

L'ensemble des nouvelles tarifications et prestations est répertorié dans la grille tarifaire en annexe.

Les modalités de négociations, d'abonnement ou de partenariat ne sont pas modifiées.

### **Débats :**

Monsieur Braud demande si le créneau correspond à la demi-journée.

Monsieur Grandin précise qu'il existe de nombreux créneaux horaires.

Monsieur Richard demande dans quel cas est utilisé la prestation régisseur et si le montant indiqué correspond à la journée.

Monsieur Grandin répond que cela concerne des évènements ponctuels qui ont besoin de la régie pour une durée déterminée.

Monsieur Lemazurier rappelle que les partenaires financiers disposent d'un créneau gratuit par an.

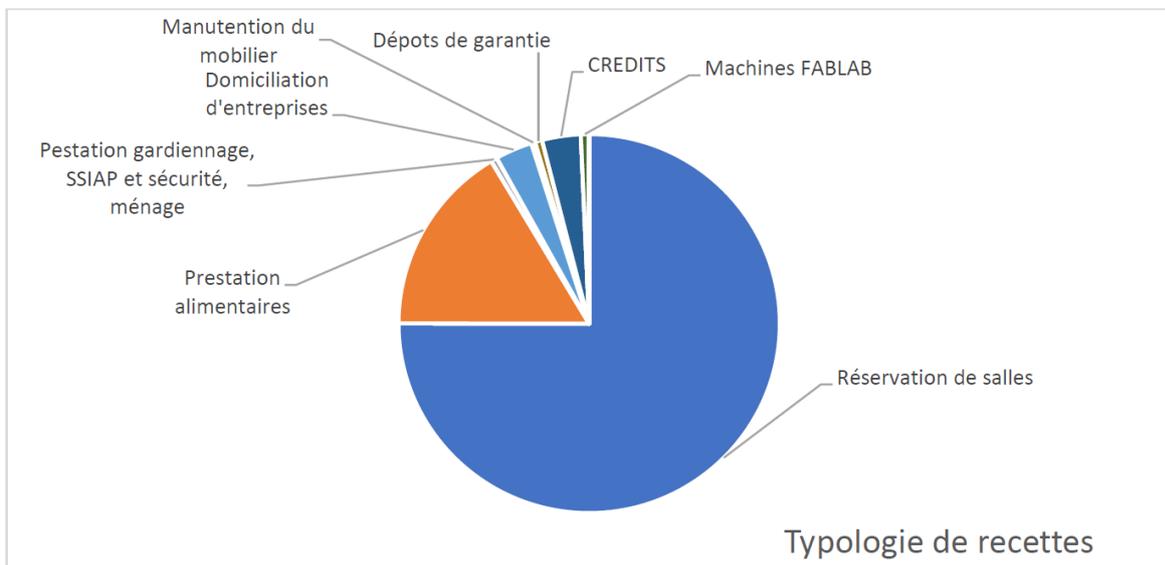
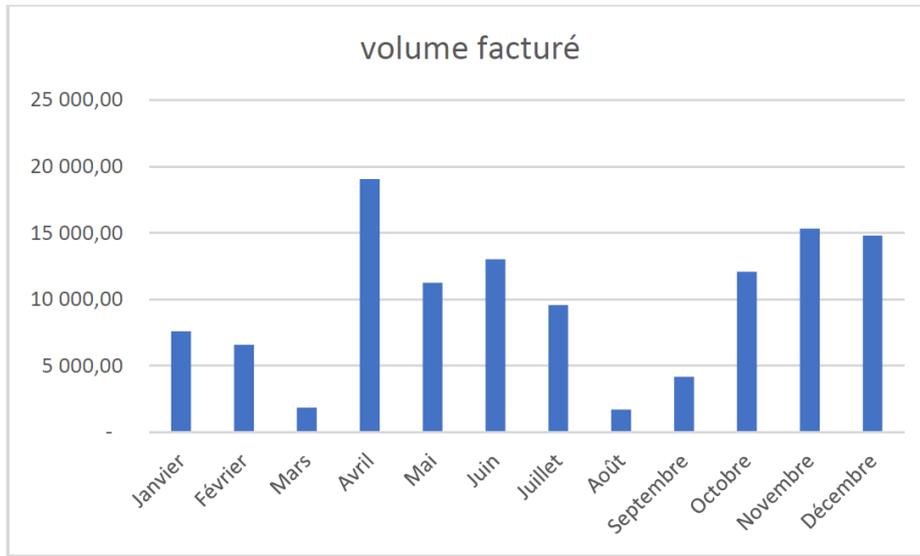
Il propose de passer au vote.

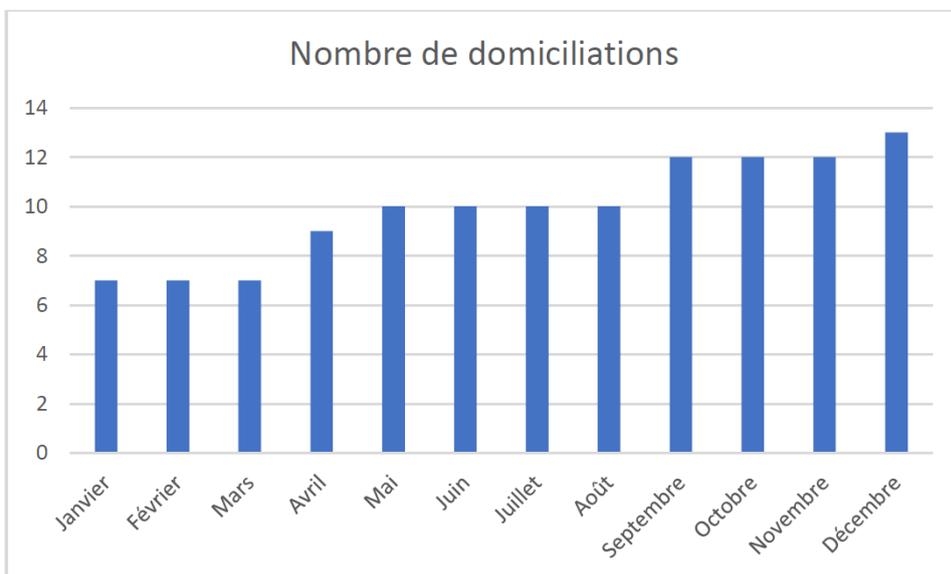
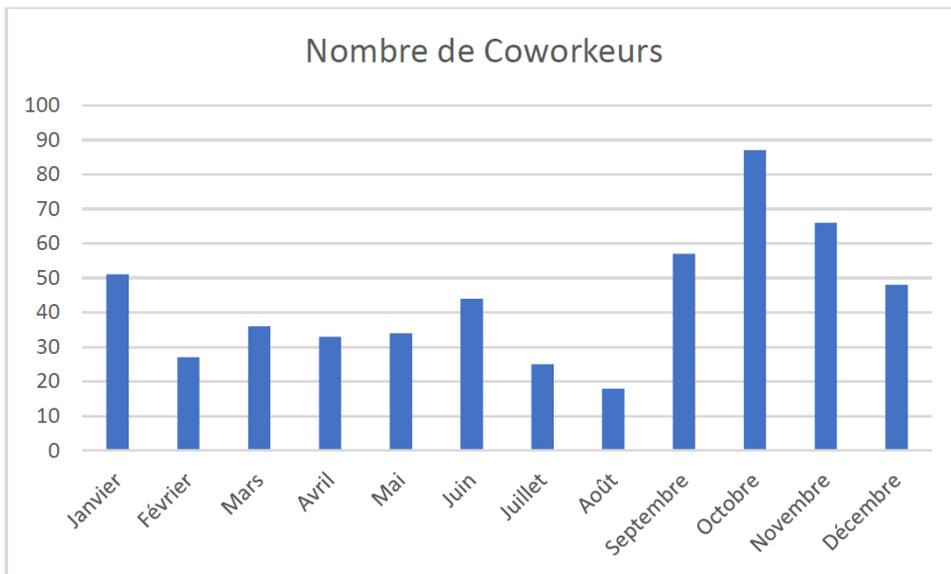
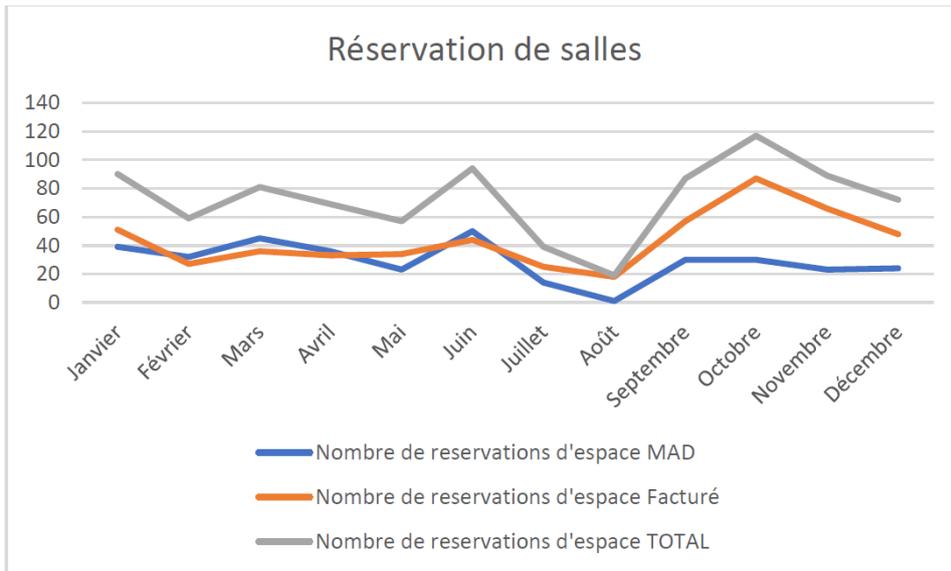
\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la nouvelle grille tarifaire du Pôle Agglo 21 telle que présentée en annexe.

## Statistiques 2022 – Pôle Agglo 21





Prix Pôle Agglo 21

		2022	2023
Bureaux en open-space	créneau	6,50 €	7,00 €
	journée	13,00 €	14,00 €
	mois	240,00 €	252,00 €
Bureaux fermés du RDC	créneau	26,00 €	27,00 €
	journée	45,00 €	47,00 €
	semaine	190,00 €	200,00 €
Bureaux longue durée	mois	530,00 €	558,00 €
Salle de réunion R1	créneau	130,00 €	137,00 €
	journée	230,00 €	242,00 €
Salle de réunion R2	créneau	40,00 €	42,00 €
	journée	70,00 €	74,00 €
	mois	530,00 €	558,00 €
Salles de réunion R3 / R4 / Labô / E2	créneau	80,00 €	84,00 €
	journée	145,00 €	153,00 €
Amphithéâtre	créneau	888,00 €	934,00 €
	journée	1 596,00 €	1 679,00 €
	2 jours	2 880,00 €	3 030,00 €
Espaces évènementiels Amphithéâtre + E1 + E2 + E3	créneau	1 140,00 €	1 200,00 €
	journée	2 040,00 €	2 146,00 €
	2 jours	3 660,00 €	3 850,00 €
Espace évènement E1	créneau	180,00 €	189,00 €
	journée	360,00 €	379,00 €
	2 jours	720,00 €	758,00 €
Espaces évènements E1 + E2	créneau	240,00 €	252,00 €
	journée	432,00 €	454,00 €
	2 jours	780,00 €	821,00 €
Espaces évènements E1 + E2 + E3	créneau	420,00 €	442,00 €
	journée	756,00 €	795,00 €
	2 jours	1 356,00 €	1 427,00 €
Salle POPIELUJKO	créneau	155,00 €	163,00 €
	journée	295,00 €	310,00 €
Café	basique	2,00 €	2,10 €
	classique	3,00 €	3,15 €
	complet	5,00 €	5,30 €
Prestation Régisseur		330,00 €	347,00 €
Prestation accueil		62,00 €	65,00 €
Forfait montage / démontage		62,00 €	65,00 €
Domiciliation		30,00 €	32,00 €
Restauration : apéritif / buffet / cocktail / repas		sur devis	

**bc2023-09-11-018 - Vente des parcelles cadastrées AC 265, AC 266, AC 267, AC 268, AC 269 et AC 270 de la zone d'activités économiques la Détourbe située à Saint-Amand-Villages**

**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 11 octobre 2022.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

La société de Transports Aubert basée actuellement à Agneaux, représentée par Monsieur Patrick Aubert, souhaite faire l'acquisition des parcelles cadastrées AC 265, AC 266, AC 267, AC 268, AC 269 et AC 270 de la zone d'activités économiques la Détourbe située à Saint-Amand-Villages d'une surface d'environ 16 513 m<sup>2</sup> (à valider selon arpentage) au prix de 19,50 € HT le m<sup>2</sup> soit 322 000 € HT (Trois-cent-vingt-deux mille euros hors taxe).

L'acquisition de ces parcelles permettrait à l'entreprise de construire un bâtiment avec des bureaux et un entrepôt et ainsi pérenniser et développer son activité.

**Débats :**

Monsieur Virlovet estime que c'est très bien de sensibiliser les acheteurs aux coûts. Il demande si l'avenir du site a été envisagé.

Monsieur Grandin précise qu'une concertation est en cours pour fixer les tarifs des zones d'activités.

Monsieur Virlovet estime que le prix du marché et de l'occasion doit être pris en compte.

Monsieur Grandin indique qu'il est désormais précisé un délai plus court dans les délibérations pour conclure la vente.

Monsieur Lebouvier demande si un pourcentage du montant de la vente est versé à la signature du compromis.

Monsieur Grandin répond que non.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit de la Société de transports Aubert, des parcelles cadastrées AC 265, AC 266, AC 267, AC 268, AC 269 et AC 270 de la zone d'activités économiques la Détourbe située à Saint-Amand-Villages d'une surface d'environ 16 513 m<sup>2</sup> (à valider selon arpentage) au prix de 19,50 € HT le m<sup>2</sup> soit 322 000 € HT (Trois-cent-vingt-deux mille euros hors taxe). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge

de l'acquéreur).

- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que la présente décision deviendra caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de 12 mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.

Etat d'implantation d'entreprises  
sur la zone d'activités économiques La Détourbe  
à Saint Amand-Villages



**bc2023-09-11-019 - Vente des parcelles cadastrées numéro 2YC 208 et d'une partie des parcelles numéro 2YC 211 et 2YC 207 situées zone d'activités économiques du Flanquet à Agneaux**

**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération n° cc2023-07-03-006 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur le déclassement d'une partie des parcelles appartenant à Saint-Lô Agglo sur la zone d'activités économiques du Flanquet à Agneaux.

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 27 mars 2023.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

La SAS Vimond Matériaux, présidée par monsieur Eric Legrand, est spécialisée dans la vente de matériaux de construction, de produits métallurgiques, d'aménagement extérieur, de couverture et bardage acier à destination des artisans. Une cinquantaine de salariée travail sur les points de vente de Sideville, Granville et Avranches. Un quatrième point de vente est envisagé sur le Saint-Lois.

Monsieur Eric Legrand, via la société civile immobilière Agneaux-Flanquet, souhaite faire l'acquisition des parcelles cadastrées numéro 2YC 208 d'une surface de 4 987 mètres carrés (à valider après arpentage) et d'une partie des parcelles numéro 2YC 211 et 2YC 207 d'une surface de 770 mètres carrés (selon plan projet numéro deux du géomètre).

Ces parcelles sont situées dans la zone d'activités économiques du Flanquet à Agneaux et représentent une superficie totale de 5 757 mètres carrés vendues au prix de 18 euros hors taxes le mètre carré et hors frais.

À ce jour, quatre établissements y sont implantés : la société Hydrokit, la société Petit Forestier, le syndicat départemental d'énergies de la Manche et TP Poisson. Il ne restera, dès lors, plus aucun lot à commercialiser.

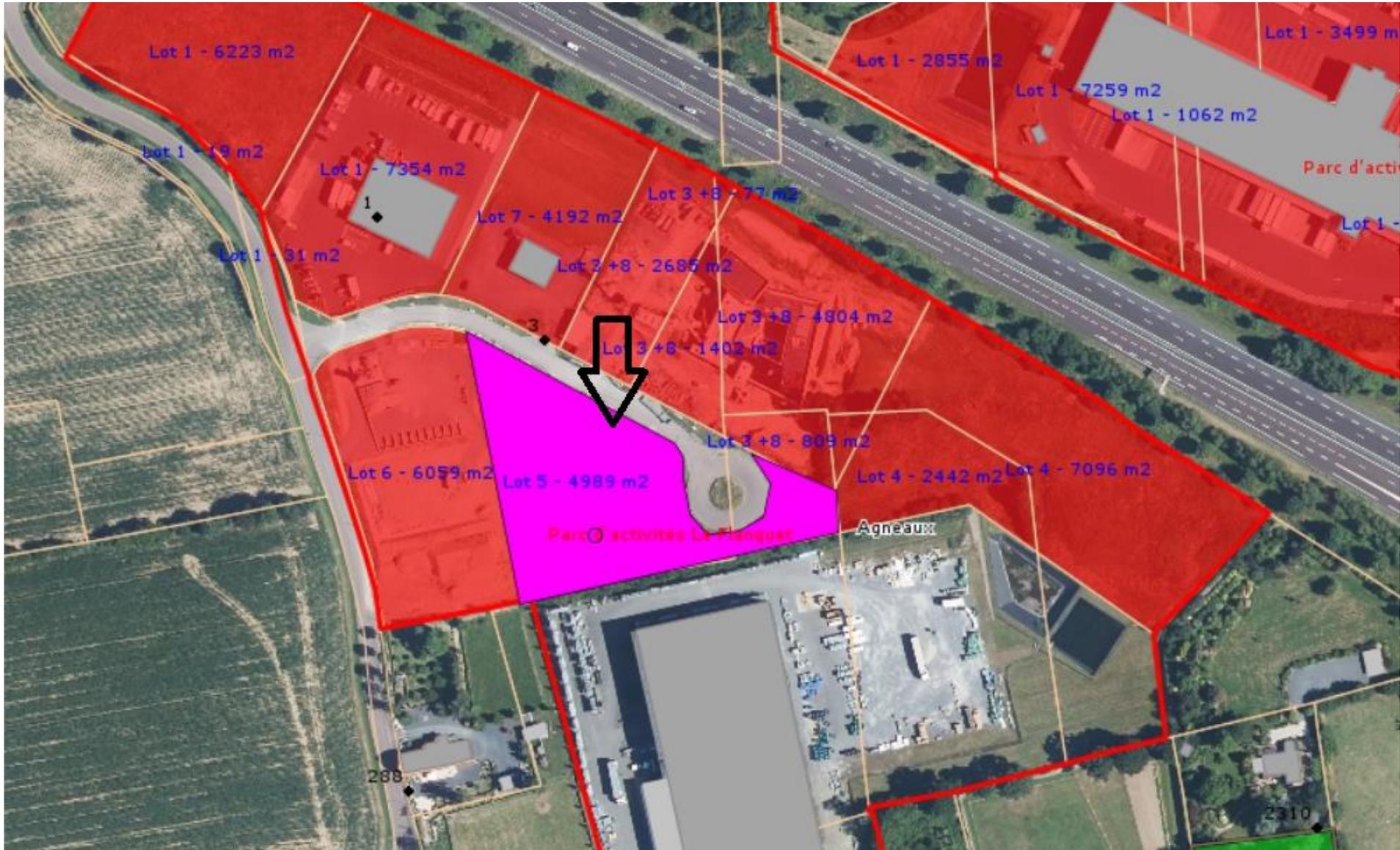
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit de la SCI Agneaux-Flanquet, des parcelles cadastrées 2YC 208 d'une surface de 4 987 mètres carrés (à valider après arpentage) et d'une partie des parcelles numéro 2YC 211 et 2YC 207 d'une surface de 770 mètres carrés (selon plan projet numéro deux du géomètre) au prix de 18 euros HT le m, soit 103 626 euros HT (cent trois mille six-cents vingt-six euros hors taxe). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur).
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,

- le fait que la présente décision deviendra caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de 12 mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.







**bc2023-09-11-020 - Vente de la parcelle cadastrée DE 150 de la zone d'activités économiques Delta à Saint - Lô au profit de la Manche Numérique**  
**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération n° bc2023-01-23-003 du bureau communautaire du 23 janvier 2023 portant sur la vente de la parcelle cadastrée DE 150 sur la zone d'activités Delta à Saint-Lô au profit de Manche Numérique ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 10 mars 2023.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Le 23 janvier 2023, une délibération a été votée par les élus de Saint-Lô Agglo au profit de Manche Numérique pour l'acquisition de la parcelle cadastrée DE 150 sur la zone d'activités économiques Delta à Saint-Lô. Le terrain, d'une superficie de 3 580 m<sup>2</sup> (à valider selon arpentage) est proposé au prix de 22 euros HT le m<sup>2</sup>. Cette délibération, dont la durée de validité est de six mois, est devenue caduque.

Néanmoins, Manche Numérique souhaite toujours faire l'acquisition de ladite parcelle.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la prolongation de la durée de validité de la délibération initiale de six mois portant sur la vente au profit du syndicat mixte Manche Numérique, de la parcelle cadastrée DE 150, d'une superficie d'environ 3 580 m<sup>2</sup>, située sur la zone d'activités économiques Delta à Saint-Lô au prix de 22 euros HT le m<sup>2</sup>, soit 78 760 euros HT (Soixante-dix-huit mille sept cent soixante euros). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



**bc2023-09-11-021 - Vente des lots n° 12, 13 et 14 de la zone d'activités économiques de la Détourbe 2 située à Saint-Amand-Villages au profit de la SAS Bleu Mercure**  
**Rapporteur - M. GRANDIN**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération n° bc2023-01-23-006 du bureau communautaire du 23 janvier 2023 portant sur la vente des lots n° 12, 13 et 14 de la zone d'activités économiques de la Détourbe 2 à Saint - Amand Villages au profit de la SAS Bleu Mercure ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 11 octobre 2022.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

Le 23 janvier 2023, une délibération a été votée par les élus de Saint-Lô Agglo au profit de la SAS Bleu Mercure pour l'acquisition des lots n°12, 13 et 14 sur la zone d'activités économiques de la Détourbe 2 située à Saint - Amand Villages pour son client France Boissons. Le terrain, d'une superficie de 11 793 m<sup>2</sup> (à valider selon arpentage), est composé d'une partie de 10 530 m<sup>2</sup> constructible et d'une autre partie de 1 263 m<sup>2</sup> non-constructible. Le prix de vente proposé est de 19,50 euros HT le m<sup>2</sup> pour la surface constructible et de 9,50 euros HT le m<sup>2</sup> pour la surface non-constructible. Cette délibération, dont la durée de validité est de six mois, est devenue caduque. Néanmoins, la SAS Bleu Mercure souhaite toujours faire l'acquisition desdits lots.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la prolongation de la durée de validité de la délibération initiale de six mois portant sur la vente au profit de la SAS Bleu Mercure, des lots n° 12, 13 et 14, d'une superficie 11 793 m<sup>2</sup> (à valider selon arpentage) composés d'une partie constructible de 10 530 m<sup>2</sup> et d'une partie non-constructible de 1 263 m<sup>2</sup>. Le prix de vente proposé est de 19,50 euros HT le m<sup>2</sup> pour la surface constructible et de 9,50 euros HT le m<sup>2</sup> pour la surface non-constructible soit 77 572 euros HT (Soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-douze euros). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



## **INFORMATIONS**

### **01 – Subventions aux associations sportives**

Monsieur Louise, au nom des associations de sa commune, souhaite remercier l'Agglo pour les subventions attribuées au niveau du sport.

Il précise que « Moyon-Percy vélo club » a remporté trois victoires lors des championnats de Normandie en U17, U9 et Open 3.

Il regrette, cependant, que la presse n'ait pas assez relayé ces résultats.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

**Communauté de l'agglomération  
Saint-Lô Agglo  
Arrondissement de Saint-Lô  
Département de la Manche**

Date de la séance : le 11 septembre 2023

Arrêté le 16 octobre 2023

Le président

La secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier



Jocelyne Richard

